★ Année 1952. — N° 64 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 3 Juillet 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** : ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 106e SEANCE

Séance du mercredi 2 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3416).

2. — Excuse et congé (p. 3416).

3. — Demande d'interpellation (p. 3416).

4. — Jonction d'interpellation (p. 3416).

5. — Déclaration de l'urgence pour la discussion d'une proposition de loi (p. 3417).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 3417).

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3417).

8. — Communication de M. le garde des sceaux (p. 3417).

9. — Pensions de fonctionnaires de l'enseignement détachés hors d'Europe. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3417).

10. — Modification des articles 67 a et 74 du code du travail. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3417).

11. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3418).

12. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3418).

Rejet de la demande concernant M. Cachin, M. Guyot et Mme Gabriel-Péri.

13. — Majoration des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3418).

MM. Meck, président de la commission, rapporteur; Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Contre-projet de M. Musmeaux: MM. Musmeaux, le rapporteur — Rejet, au scrutin.

Proposition du Gouvernement tendant à commencer la discussion par l'examen de l'article 22: MM. Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur, Gazier, Marcel David, rapporteur pour avis. — Rejet.

Art. 1er.

Amendement de M. Linet: MM. Besset, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Article additionnel.

Amendement de M. Gabriel Paul: MM. Besset, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Art. 2 *et* 3: adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Caillet: MM. Caillet, le rapporteur, Bignon. — Retrait.

Art. 4.

Premier amendement de M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Saint-Cyr, rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Saint-Cyr, rapporteur pour avis; le rapporteur, Laurens, ministre de l'agriculture; Marcel David, rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel.

Amendement de M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Saint-Cyr, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Renard: MM. Renard, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 6 et 7: adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10: adoption.

Art. 11: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Marcel David, rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi de finances.

Art. 12 à 14: adoption.

Art. 15.

Demande de disjonction présentée par le Gouvernement: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur, Patinaud. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 16: adoption.

Art. 17.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, Saint-Cyr, rapporteur pour avis; le rapporteur.

Amendement de M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18.

Amendement de M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture: M. Saint-Cyr, rapporteur pour avis. — Retrait.

Proposition de disjonction de la deuxième partie de l'article présentée par M. Marcel David, au nom de la commission des finances: MM. Marcel David, rapporteur pour avis; Gazier.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Gazier, Marcel David, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat au budget, Burlot, Besset, le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Marcel David, rapporteur pour avis; le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Décision, au scrutin, de réserver l'article 18.

Art. 19: adoption.

Art. 20.

Amendement de M. Kauffmann: MM. Kauffmann, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Saint-Cyr, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21: adoption.

Art. 22.

Amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le rapporteur, Burlot, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 18: reprise.

Disjonction du paragraphe 2 par application de l'article 1er de la loi de finances.

Adoption de l'article réduit au premier paragraphe.

Art. 23.

Amendements de M. Rabier et de M. Fayet: MM. Rabier, Fayet, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel.

Amendement de M. Mazier: MM. Mazier, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Besset, Meck, président de la commission; Gazier, Pierre André, Couinaud.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Indemnités des maires et adjoints. — Discussion, en débat restreint, d'une proposition de loi (p. 3433).

Art. 1er:

MM. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Cordonnier, président de la commission, rapporteur; Ferri, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

Art. 2 à 15: adoption.

Art. 16: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur. — Adoption.

Sur l'ensemble de la proposition de loi: M. Kir.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3436).

16. — Report d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3436).

17. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 3436).

18. — Renvois pour avis (p. 3436).

19. — Dépôt de projets de loi (p. 3436).

20. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 3436).

21. — Dépôt de propositions de loi (p. 3436).

22. — Dépôt de rapports (p. 3437).

23. — Dépôt d'un avis (p. 3437).

24. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 3437).

25. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3437).

26. — Ordre du jour (p. 3437).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Caliot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles des mesures seraient envisagées pour mettre un terme aux réalisations remarquables obtenues par l'application des principes d'éducation nouvelle au lycée de Marseille-Veyre, ainsi que sur la perte des deniers publics qui résulterait d'une transformation de ce lycée et sur le très grave inconvénient qui en résulterait pour les enfants et pour les familles qui ont fait confiance à cette entreprise nouvelle et parfaitement réussie.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

JONCTION D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Plantevin une [illegible]le d'interpellation sur la crise que traverse actuellem[illegible] industrie textile en général, et plus particulièrement, l'industrie du moulinage de la soie et de la rayonne.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Plantevin demande que son interpellation soit jointe à celles de Mme Galicier, MM. Schmittlein, Lamps, Soustelle, Dronne, Vendroux, Gaillemin, Meck, Catrice, Desgranges, Reille-Soult, Duquesne, Max Lejeune, Christiaens, Maurice Georges, Kuehn, Rosenblatt et Le Senechal, dont l'Assemblée a décidé, dans sa séance du 1er juillet 1952, de renvoyer la fixation de la date de discussion à une date ultérieure.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 5 —

DECLARATION DE L'URGENCE POUR LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de loi de MM. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse », inscrite à l'ordre du jour du mardi 8 juillet.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin.

La proposition sera imprimée sous le n° 3917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Souquès, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

La proposition sera imprimée sous le n° 3927, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Benard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel de 250 millions de francs destiné à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département des Hautes-Alpes; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à venir en aide aux collectivités locales pour la réparation des dommages causés.

La proposition sera imprimée sous le n° 3919 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 8 —

COMMUNICATION DE M. LE GARDE DES SCEAUX

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la lettre suivante:

« Paris, le 1er juillet 1952.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris a, par arrêt rendu ce jour 1er juillet 1952, statué sur l'appel interjeté par M. Jacques Duclos, député de la Seine, de l'ordonnance du juge d'instruction refusant sa mise en liberté provisoire.

« La chambre des mises en accusation a estimé qu'un doute suffisamment sérieux s'imposait à elle sur l'existence d'un flagrant délit et a, en conséquence, prononcé la nullité des actes de poursuites et d'information exécutés à l'encontre de M. Jacques Duclos et notamment du mandat de dépôt décerné contre lui le 29 mai 1952.

« Cette juridiction a ensuite ordonné que M. Jacques Duclos serait mis en liberté.

« En exécution de cet arrêt, M. Jacques Duclos a été immédiatement libéré.

« MARTINAUD-DÉPLAT. »

Acte est donné de cette communication. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 9 —

PENSIONS DE FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT DETACHES HORS D'EUROPE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement (n° 3582).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, articles 5 (§ 2); 7 (§ 2); 10 (§ 1er) et par la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonctions publiques, sont accordés:

« 1° Aux agents détachés dans des administrations publiques françaises des départements et territoires d'outre-mer et des Etats protégés ou associés;

« 2° Aux fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les agents en activité à la date de la promulgation de la présente loi bénéficieront des avantages prévus à l'article 1er pour toute la période écoulée depuis leur mise en position de détachement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre.

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail (nos 3532, 3636).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 67 *a* du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 67 a. — Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables.

« Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention, dans le procès-verbal, du refus de le prêter.

« Si le défendeur ne comparaît pas ou que les parties restent en désaccord, un procès-verbal de non-conciliation sera dressé.

« En cas d'accord sur tout sur tout ou partie des demandes, il sera immédiatement dressé un procès-verbal mentionnant les conditions de l'arrangement intervenu. Seuls, les points contestés seront renvoyés devant le bureau de jugement. Les conventions des parties insérées au procès-verbal doivent être exécutées immédiatement; à défaut, l'extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours.

« La demande devant le bureau de conciliation interrompt la prescription, si la demande devant le bureau de jugement est formée dans le mois de l'audience de conciliation. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 2 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2. — Les articles 54 et 55 du code de procédure civile sont supprimés de l'énumération figurant à l'article 74 du livre IV du code du travail. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre adopté par le Conseil de la République et ainsi libellé:

« Projet de loi tendant à modifier les articles 67 *a* et 74 du livre IV du code du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (nos 2838, 3194).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 57 *in fine* du règlement.

— 12 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 3884) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 1308) concernant MM. Marcel Cachin, Raymond Guyot et Mme Mathilde Gabriel-Péri. (N° 1308.)

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 13 —

MAJORATION DES INDEMNITES DUES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 5° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 6° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 7° de MM. Huel, Cochart et Georges tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. (Nos 345, 138, 210, 348 rectifié, 1874, 2095, 3715.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le 26 juin 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé et réparti comme suit le temps réservé à cette suite de débat, soit trois heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Commissions, 20 minutes;

Gouvernement, 20 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 23 minutes;

Groupe socialiste, 21 minutes;

Groupe communiste, 19 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 17 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 10 minutes;

Autres groupes, ensemble, 15 minutes;

Durée des scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Dans la séance du 25 juin, l'Assemblée a clos la discussion générale et décidé le renvoi à la commission.

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.* Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref car, en la matière, il faut aboutir et faire en sorte qu'avant les vacances parlementaires cette loi soit adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, après approbation du Conseil de la République.

Au cours du débat qui a eu lieu ici même, il y a huit jours, trois thèses furent présentées en ce qui concerne la majoration des rentes courantes d'accidents du travail.

Tout d'abord, le Gouvernement s'est rallié à une proposition de majoration de 33 p. 100. La commission de l'agriculture nous a proposé 40 p. 100 et la commission du travail s'est prononcée en faveur d'une majoration de 65 p. 100.

A la suite du renvoi à la commission décidé il y a huit jours, la commission, par 27 voix contre 14, a repoussé l'amendement présenté par la commission de l'agriculture et adopté un amendement proposé par notre collègue M. Gazier tendant à accorder une majoration de 40 p. 100 à partir du 1er juin, c'est-à-dire pour la période du 1er juin au 30 novembre, et une autre majoration de 65 p. 100 à partir du 1er décembre.

Vous trouverez les dispositions concernant cette décision au paragraphe 2 de l'article 18 du nouveau texte. La commission a tenu compte en outre de certaines observations présentées par le Gouvernement en renonçant à la revalorisation des petites rentes d'accidentés du travail, c'est-à-dire des accidents entraînant une invalidité inférieure à 10 p. 100.

Elle a rétabli, en outre, le troisième palier-plafond au chiffre de 2.044.000 francs, somme au-dessus de laquelle le salaire n'est plus pris en compte pour le calcul des rentes à fixer pour l'avenir.

Finalement, la commission a jugé utile d'ajouter au texte un article 22 qui supprime la réduction des primes établie par l'arrêté du 16 février 1948.

Si le Parlement suit les conclusions de sa commission, les mutilés du travail bénéficieront, à partir du 1er juin, d'une majoration de leur rente correspondant à l'accroissement du coût de la vie d'environ 40 p. 100 intervenu depuis la loi du 2 août 1949.

Depuis octobre 1948 ou octobre 1949 — pour les deux mois, le chiffre indice est à peu près le même — le coût de la vie a augmenté, en effet de 40 p. 100.

A partir du 1er décembre, les accidentés du travail bénéficieront d'une majoration de 65 p. 100, pourcentage qui correspond à l'accroissement de la majoration intervenue en ce qui concerne le salaire minimum garanti depuis la référence de septembre 1949.

La loi du 2 août 1949 a donné entière satisfaction aux mutilés du travail. L'organe de la Fédération nationale des mutilés du travail l'a souligné à l'époque. J'espère que ce texte sera voté par les deux Assemblées et qu'ainsi l'on donnera de nouveau entière satisfaction aux revendications présentées par les organisations des accidentés du travail.

Toutefois, il subsistera une injustice à l'égard des ouvriers, employés et techniciens dont le salaire dépasse 300.000 francs par an. Un ouvrier mineur ayant subi un accident il y a vingt ans ou il y a cinq ans continuera à toucher une rente d'accident du travail sensiblement inférieure à celle dont bénéficie un ouvrier qui subit un accident du travail aujourd'hui.

Il faut remédier à cette situation par une modification législative en établissant des coefficients de revision analogues à ceux de la loi du 23 août 1948 concernant les pensions de la sécurité sociale.

Cette réserve faite, l'adoption des propositions de la commission du travail rendra justice aux mutilés du travail, dont la cause digne de notre sollicitude reconnaissante ne fut jamais plaidée en vain dans cette enceinte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, mon rapport sera très bref.

La commission des finances a examiné aujourd'hui très soigneusement le deuxième rapport de M. Meck, et elle a entendu M. le ministre du travail.

Après cette discussion et cette audition, la commission des finances a accepté que les rentes de l'invalidité du travail soient augmentées de 40 p. 100. Après un appel nominal, elle l'a adopté par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions.

En ce qui concerne la deuxième disposition proposée par la commission du travail, tendant à une augmentation de 65 p. 100 à partir du 1er décembre, la commission des finances, estimant que le financement ne pouvait pas en être assuré, a repoussé cette augmentation de principe par 19 voix contre 15, avec 9 abstentions.

Pour tous les autres articles présentés par la commission du travail, ayant trait au financement, la commission des finances a donné un avis favorable.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Musmeaux et les membres du groupe communiste ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit :

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double du salaire annuel du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne calculé sur une durée mensuelle de travail de 225 heures. Il sera ajusté automatiquement, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant, selon les variations du salaire horaire du manœuvre visé ci-dessus. La partie du salaire dépassant ce chiffre est comptée pour un tiers. Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire annuel du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne, la rente due aux ayants droit ou à la victime d'un accident ayant occasionné une incapacité permanente sera calculée sur la base de ce salaire minimum calculé comme ci-dessus précisé. »

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Nous avons aujourd'hui l'occasion de donner complète satisfaction aux mutilés du travail.

Quand on nous parle de financement, aussi bien à la commission des finances qu'au ministère du travail et au ministère des finances, nous constatons que, lorsqu'il s'est agi de diminuer les cotisations patronales, on ne nous a pas demandé notre avis.

Aujourd'hui, il faut faire un choix. C'est pourquoi nous maintenons notre proposition de loi, qui dans son ensemble prévoit la réparation intégrale, la majoration des rentes inférieures à 10 p. 100, l'échelle mobile pour les mutilés du travail et le plafond de la partie non réductible fixée à 600.000 francs.

Nous demandons que l'Assemblée se prononce par scrutin sur la prise en considération de notre contre-projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail prie l'Assemblée nationale de ne pas prendre en considération le contre-projet du groupe communiste, qui reprend la proposition de loi présentée par M. Patinaud, il y a déjà deux ans.

La commission du travail a eu le tort, dans la précédente législature, de donner son accord aux conclusions de ce rapport, qui aurait entraîné une augmentation de dépenses d'environ 180 p. 100. La conséquence en a été que, depuis, les mutilés du travail attendent en vain la majoration de leurs rentes d'accidents du travail. Le mieux est souvent l'ennemi du bien.

Mon prédécesseur dans les fonctions de rapporteur des projets concernant les mutilés du travail, M. Louis Gros, l'a dit plus d'une fois à l'occasion des débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, il y a quinze ou vingt ans.

Si nous demandons trop, il est impossible d'obtenir satisfaction. C'est pour cette raison, et instruits par l'expérience cruelle que les accidentés du travail ont dû faire au cours des dernières années, que nous demandons le rejet de la proposition du groupe communiste.

Depuis trois ans, tous les titulaires de rentes ont bénéficié de majorations, sauf les titulaires de rentes d'accidents du travail, qui sont les seuls à être exclus de toute majoration de leurs prestations depuis plus de trois ans.

Il faut en finir, et dans ces conditions il faut faire œuvre utile.

C'est pour cette raison que la commission n'a pas pris en considération la proposition de M. Patinaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement repousse le contre-projet.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Musmeaux, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	100
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, il serait logique que l'Assemblée commençât par discuter l'article 22, aussi extraordinaire que cela puisse paraître.

En effet, l'article 22 du rapport supplémentaire de la commission du travail prévoit la suppression de l'abattement de 5 p. 100, qui avait été consenti en 1950, sur les cotisations et, par conséquent, une augmentation correspondante de ces cotisations.

Si cet article est voté, je pourrai envisager d'accepter l'article 1er et, par conséquent, la majoration de 40 p. 100 acceptée par la commission des finances.

Par contre, si l'article 22 n'était pas adopté, je serais dans l'obligation de signaler que le financement ne serait pas suffisamment assuré et qu'il me serait impossible d'accepter les propositions qui nous sont faites.

M. le rapporteur. Je suis d'accord sur cette procédure.

M. le président. La parole est à M. Gazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Gazier. Nous estimons nécessaire de discuter le deuxième rapport supplémentaire dans l'ordre des articles présentés par la commission du travail.

En effet, lorsque les votes concernant les recettes et les dépenses incombent tous deux au Parlement, il est de règle que les dépenses soient votées avant les recettes; mais nous nous trouvons dans une matière où les recettes ne ressortissent pas à des mesures législatives et pourraient être trouvées par un acte de l'exécutif.

Il s'y ajoute une raison logique. Notre vote sur l'article 22 dépendra, en effet, des décisions qui seront prises sur les articles précédents et nous ne pourrons accepter de majorations de cotisations, qui présentent un inconvénient, même sous la forme où elles sont prévues, que si les prestations que nous estimons absolument nécessaires pour les mutilés du travail leur sont préalablement garanties.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas d'objection à ce que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'article 22. Toutefois, la commission n'a pas statué sur ce point et je ne suis pas autorisé à prendre position en son nom, surtout après qu'un de ses membres importants vient d'émettre un avis contraire.

Nous avons inséré cette disposition pour rendre plus facile le financement des mesures que nous envisageons.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je suis obligé de rappeler à l'Assemblée les dispositions de l'article 1er de la loi de finances qui précisent formellement que les recettes doivent être trouvées préalablement au vote des dépenses.

M. Robert Coutant. Lorsqu'il s'agit de textes budgétaires.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous demande pardon. L'article 1er de la loi de finances s'applique non seulement au budget, mais également aux lois qui régissent les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale. Il est donc applicable au texte que nous discutons.

Il est normal et logique que l'Assemblée vote d'abord les recettes, et c'est pourquoi j'insiste auprès d'elle pour qu'elle commence par l'examen de l'article 22 de la proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je suis au regret de dire à M. le ministre du travail que la commission des finances ne partage pas son opinion. Elle a examiné cet après-midi le financement de l'augmentation de 40 p. 100, et M. le ministre du travail a reconnu que si certaines difficultés se présentaient pour équilibrer le budget, il était néanmoins possible d'y parvenir.

En tout cas, la commission des finances a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1er de la loi de finances pour les 40 p. 100 et, je le répète, elle est au regret de ne pouvoir accepter la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le ministre du travail, tendant à commencer la discussion par l'examen de l'article 22.

Je prie ceux qui sont d'avis d'adopter cette proposition de lever la main.

Avis contraire ? (*Réclamations à droite.*)

M. Jean Deshors. Nous n'avons pas entendu.

Comment la question se pose-t-elle ?

M. le président. M. le ministre du travail a proposé que nous abordions d'abord la discussion de l'article 22.

Cette proposition a été repoussée par la commission des finances et par un membre au moins de la commission du travail.

Je consulte l'Assemblée... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail. Je demande un scrutin.

M. René Carmichin. Vous avez déjà consulté l'Assemblée, monsieur le président. Elle a repoussé la proposition.

M. Alphonse Denis. On ne peut pas revenir sur un vote; c'est inadmissible. Les choses ont été faites régulièrement. Elles ont été claires, car tout le monde a eu le temps de réfléchir. (*Protestations à droite.*)

L'Assemblée s'est prononcée; il n'est pas admissible que l'on revienne sur ce vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Nous n'avons pas entendu ce qu'a dit le président.

M. le président. Je n'ai pas encore proclamé le résultat du vote. Je crois que des collègues ne m'ont pas entendu lorsque j'ai indiqué les conditions dans lesquelles il devait se dérouler. Je vais le recommencer. Mais, bien entendu, en l'état, je n'accepte pas la demande de scrutin et il va être procédé au vote à main levée.

Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition de M. le ministre du travail.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre cette proposition.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous abordons donc la discussion de l'article 1er, dont je donne lecture:

TITRE Ier

Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE Ier

RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

SECTION I. — *Professions non agricoles.*

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.044.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.044.000 francs. Si ce salaire est inférieur à 252.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 francs, compte tenu des dispositions du 4e alinéa de l'article 50 ci-après ».

M. Linet a déposé un amendement tendant à remplacer l'article 1er par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double du salaire annuel du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne calculé sur une durée mensuelle de travail de deux cent vingt-cinq heures. Il sera ajusté automatiquement avec effet au premier jour du trimestre civil suivant, selon les variations du salaire horaire du manœuvre visé ci-dessus. La partie du salaire dépassant ce chiffre est comptée pour un tiers. Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire annuel du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne, la rente due aux ayants droit ou à la victime d'un accident ayant occasionné une incapacité permanente sera calculée sur la base de ce salaire minimum calculé comme ci-dessus précisé ».

La parole est à M. Besset, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, le principe de l'amendement de M. Linet a été défendu au cours de la discussion générale.

Il s'agit d'accorder aux mutilés du travail, comme ils l'ont demandé, la revalorisation de leurs rentes et d'établir un rapport constant entre les salaires et toutes les rentes, qu'elles soient anciennes ou récentes, et quel que soit leur taux.

Il n'est pas nécessaire de s'éterniser sur cette question. Je demande seulement à l'Assemblée de se prononcer, par scrutin, sur notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

En tout cas, il n'est pas dans sa pensée d'entrer dans la voie d'une refonte de la législation des accidents du travail.

Je vous ai dit tout à l'heure que, personnellement, j'étais d'avis qu'il fallait en finir avec la fixation uniforme d'une base de rajustement des rentes d'accidents du travail du passé et qu'il fallait arriver à un jeu des coefficients.

Je suis également d'accord, en ce qui me concerne, pour que l'échelle mobile instituée pour les pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, par la loi du 23 août 1948, soit étendue aux rentes des accidentés du travail. Cela éviterait des débats parlementaires pénibles.

Mais il faut que la loi en discussion soit votée dans une huitaine de jours. Le Parlement doit partir en vacances le 11 juillet. Ne compliquons pas les choses et ne faisons pas chavirer le navire au cours des derniers jours.

Ce que demandent les accidentés du travail, c'est que la loi soit votée avant les vacances parlementaires.

Je demande également le scrutin.

M. le président. Je constate que l'amendement de M. Linet n'est que la reprise d'une partie du contre-projet du groupe communiste.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	101
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gabriel Paul a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu :

« *Art.* 2. — Le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale à son salaire annuel établi comme il est dit à l'article 1er de la présente loi, multiplié par le taux d'incapacité ».

La parole est à M. Besset, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Besset. Il s'agit du principe de la réparation intégrale, qui a été évoqué au cours de la discussion générale. A la suite d'une interruption de M. Joubert, nous avions alors fait ressortir le caractère de justice sociale que représentait cette réparation intégrale pour les mutilés du travail.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de se prononcer favorablement sur ce principe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je n'ai pas sous les yeux le texte de l'amendement et je n'ai pas très bien compris les explications de M. Besset. S'agit-il de la revalorisation des rentes de moins de 10 p. 100 ?

M. Pierre Besset. Non. Il s'agit, je le répète, de la réparation intégrale.

M. le rapporteur. C'est encore une disposition faisant partie du projet de refonte de M. Patinaud ?

M. Pierre Besset. Oui.

M. le rapporteur. En ce cas, les observations que j'ai formulées tout à l'heure sont valables. Cette proposition dépasse le cadre de la loi de rajustement des rentes d'accidents du travail, qui doit être votée dans un laps de temps très bref. C'est pour cette raison que la commission n'a pas pris en considération le rapport de M. Patinaud, repris de la précédente législature.

M. Arthur Musmeaux. C'est chaque fois la même réponse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabriel Paul.

M. Pierre Besset. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	101
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est, de nouveau, modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 252.000 francs. Lors de l'enquête prévue à l'article 26... (le reste sans changement). » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Caillet a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un article nouveau ainsi conçu :

« Le 1er alinéa de l'article 49 de l'ordonnance n° 2453 du 19 octobre 1945, est modifié comme suit :

« La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite de conséquence d'accident est ouverte sans condition de délai. La demande en revision de l'indemnité fondée sur une réduction de l'infirmité de la victime est ouverte pendant trois ans à compter... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Caillet.

M. Francis Caillet. Mes chers collègues, l'article 49 de l'ordonnance n° 45-2453 du 19 octobre 1945, modifiant et codifiant la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et adaptant cette législation à l'organisation de la sécurité sociale, n'accorde que trois ans à la victime d'un accident du travail pour présenter une demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de son infirmité.

Si un délai peut paraître nécessaire afin d'éviter des recours trop tardifs, il semble que celui de trois ans fixé à l'article 49 soit nettement insuffisant.

En réalité, il est difficile de fixer un délai rigide.

Les suites d'accident peuvent se manifester très longtemps après que celui-ci a eu lieu. Des circonstances imprévisibles peuvent provoquer des troubles, quelquefois graves, entraînant des arrêts de travail qui peuvent être forts longs, alors que les mêmes circonstances n'auraient eu aucune influence sur l'état d'une personne n'ayant pas eu d'accident.

Pour éviter qu'un accidenté soit forclos, la seule solution raisonnable consisterait, s'il est victime d'une rechute qu'il croit en relation avec un accident du travail antérieur, à le faire examiner sur sa demande par une commission médicale composée de deux médecins experts des hôpitaux et ce, quel que soit le temps écoulé entre la date de la rechute et celle de l'accident.

Les dispositions de l'article 50 joueraient alors de plein droit, les mots « au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision » étant supprimés.

En tout état de cause, en admettant que le délai de trois ans soit maintenu, pour éviter des interprétations abusives de la part du personnel chargé de l'étude des dossiers, les dispositions de l'article 50 sont complétées par un article 50 *bis* rédigé conformément à l'amendement que j'ai déposé.

Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance en temps opportun de l'amendement de M. Caillet.

Je crois que les observations faites sont fondées, mais elles ne rentrent pas dans le cadre de la proposition en discussion qui, je le répète, tend à rajuster les rentes d'accidents du travail. Il est loisible à notre collègue de déposer une proposition de loi.

Nous avons pris l'engagement de revoir l'ensemble de la législation des accidents du travail dans un proche avenir. Lorsque nous ferons un rapport à ce sujet, les observations de M. Caillet seront étudiées dans le souci d'aboutir à un résultat.

M. le président. La parole est à M. Bignon pour répondre à la commission.

M. Albert Bignon. La proposition dont il s'agit présente un caractère d'urgence.

La loi du 24 mai 1951 a supprimé toute forclusion et tout délai — il était auparavant de cinq ans — pour les demandes relatives à l'aggravation de l'état de santé des pensionnés de guerre pour maladie. Il est apparu à M. Caillet comme à certains de nos collègues qu'il n'y avait aucune raison d'établir une différence entre les mutilés du travail et les mutilés de guerre par maladie. C'est dans ces conditions et sous les réserves qui ont été exposées que nous serions heureux de voir faire diligence afin de supprimer cette anomalie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Francis Caillet. Après les explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le ministre du travail. La question sera reprise.

M. le président. L'amendement de M. Caillet est retiré.

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

SECTION II. — *Professions agricoles.*

« Art. 4. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 49-1111 du 2 août 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires, désignés à l'article 1er, n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 francs;

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.044.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.044.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 252.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 francs, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er juillet 1952, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 125.000 francs.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 francs. »

M. Saint-Cyr avait déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, trois amendements portant les nos 1, 2 et 3. Ces amendements paraissent satisfaits.

M. Jean Saint-Cyr. Je les retire.

M. le président. Les trois amendements sont retirés.

M. Saint-Cyr a déposé, d'autre part, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 14 tendant à insérer, dans le 7e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, après les mots: « aux articles 50 et 53 », le mot: « modifiés ».

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr, *rapporteur pour avis.* Notre amendement tend à supprimer toute hésitation quant à la référence donnée. Il faut, en effet, tenir compte, pour le calcul de la rente, de toutes les modifications apportées aux articles 50 et 53, y compris celles prévues au titre III de la proposition en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Saint-Cyr, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé, à l'article 4, un amendement tendant à substituer, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, au chiffre de « 200.000 », le chiffre de: « 170.000 ».

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture, après avoir examiné cet après-midi le deuxième rapport supplémentaire de la commission du travail, a décidé de se rallier aux décisions prises par cette commission, sauf sur un point: elle maintient sa position en ce qui concerne l'indemnité à la tierce personne qu'elle désire voir fixer à 170.000 francs au lieu de 200.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La paysannerie a toujours demandé la parité des prestations.

L'Assemblée a déjà voté, à l'article 2, le chiffre de 200.000 francs pour la tierce personne en ce qui concerne le régime de l'industrie et du commerce. En suivant M. Saint-Cyr, on porterait atteinte au principe de la parité des prestations de l'assurance sociale agricole avec celle de l'assurance sociale de l'industrie et du commerce.

La commission n'a pu se prononcer sur cet amendement puisqu'elle ne l'a pas connu. Pour cette raison, nous laissons à l'Assemblée la liberté de décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement s'associe à la proposition présentée par la commission du travail et demande le maintien de la parité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances est d'accord sur le chiffre de 200.000 francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Saint-Cyr.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 14 de M. Saint-Cyr.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Saint-Cyr a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant:

« Nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contraire, le capital représentatif de toute rente d'accident du travail agricole dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre fixé en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, pourra être versé d'office par le débiteur de la rente au titulaire de celle-ci, dans les conditions déterminées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Ce versement devra obligatoirement avoir lieu si le titulaire de la rente le demande. »

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr, *rapporteur pour avis.* Le présent article a pour but de permettre de racheter les rentes dont le montant est inférieur au chiffre fixé en application de l'ordonnance du 17 avril 1945.

Il faut noter que les rentes qui ne dépassent pas 500 francs donnent lieu à des frais administratifs disproportionnés, étant donné le faible montant des arrérages payés. Une disposition analogue est en vigueur dans les professions non agricoles depuis l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945.

Pour ces raisons, la commission de l'agriculture demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Saint-Cyr.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

CHAPITRE II

MAJORATIONS DE RENTES ET ALLOCATIONS

SECTION I. — *Professions non agricoles.*

« Art. 5. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 252.000 francs, en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100. »

M. Renard a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Nous estimons qu'il est anormal de ne pas revaloriser les pensions pour incapacité de travail inférieure à 10 p. 100

Des dizaines de milliers d'accidentés du travail ont une incapacité inférieure à 10 p. 100. Eux aussi veulent voir leurs conditions de vie améliorées et leur pension majorée.

Nous voulons que toutes les victimes du travail puissent bénéficier de la revalorisation de leur rente. Nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est en contradiction avec une disposition de l'article 3 que l'Assemblée a déjà voté.

La loi ne peut contenir deux dispositions contradictoires. Pour cette raison déjà, il ne peut être question d'adopter l'amendement.

D'autre part, nous avons constaté que la plupart des législations étrangères ne prévoient pas de rentes pour l'incapacité de travail inférieure à 10 p. 100. Etant donné la situation financière de la branche des assurances accidents du travail, nous avons préféré revaloriser de façon importante les rentes pour incapacité de travail supérieure à 10 p. 100 et sacrifier les rentes correspondant à une invalidité inférieure à 10 p. 100.

Le calcul de la revalorisation de ces petites rentes nécessiterait, du reste, un travail énorme, et plusieurs années s'écouleraient avant que les ayants droit reçoivent la majoration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement se rallie entièrement à la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Renard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	101
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

SECTION II. — *Professions agricoles.*

« Art. 8. — § 1er. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenu sur la base d'un salaire annuel de 252.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

« § 2. — Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions du paragraphe premier du présent article si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixe par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 252.000 francs, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 125.000 francs.

« Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1943 bénéficient sans conditions de la majoration prévue au paragraphe premier du présent article. »

M. Saint-Cyr avait déposé trois amendements portant les nos 5, 6 et 7 qui paraissent satisfaits.

M. Saint-Cyr a déposé, en outre, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots: « aux articles 50 et 53 » le mot: « modifiés ».

Cet amendement est analogue à celui qui a été précédemment adopté à l'article 4.

Je mets aux voix l'amendement de M. Saint-Cyr.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement de M. Saint-Cyr.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. — « Art. 9. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 200.000 francs. »

M. Saint-Cyr avait déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à substituer au chiffre de « 200.000 » le chiffre de « 170.000 ».

Mais l'Assemblée s'est déjà prononcée à ce sujet à l'occasion de l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

TITRE II

Dispositions relatives à l'assurance invalidité.

« Art. 11. — Le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2, majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement n'est pas d'accord au sujet de l'article 11, pour les raisons suivantes.

Par l'article 2, vous avez porté le supplément de pension alloué pour la tierce personne à 200.000 francs. Je n'avais rien à objecter, cette mesure intéressant les accidents du travail, il s'agit donc de dépenses qui s'insèrent dans le budget des accidents du travail.

Par contre l'article 11 a une portée beaucoup plus grande puisqu'il touche le budget général et celui des collectivités locales.

En effet, l'article 11 prévoit l'extension de cette allocation à 200.000 francs aux invalides ressortissant aux assurances sociales. Or, l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre prévoit que l'aide constante d'une tierce personne est fondée en majoration sur ce qui est donné aux assurances sociales.

L'accroissement de dépenses ressort à 800 millions de francs en année pleine pour l'Etat, et à 800 millions pour les collectivités locales.

Pour cette année, j'estime qu'il conviendrait d'en rester à la somme de 120.000 francs, ce qui créera, je le reconnais, une disparité avec le régime de pensions des accidentés du travail. Toutefois, nous pourrons reprendre cette question lors de l'établissement du budget de l'année prochaine.

Mais, quant à présent, je ne puis accepter cette majoration à l'intérieur du budget en cours. L'article 1er de la loi de finances interdit l'augmentation des dépenses, à moins que l'Assemblée propose des recettes correspondantes.

Monsieur le rapporteur de la commission des finances, je vous demande donc si vous ne considérez pas qu'il s'agit d'un accroissement de dépenses sans ressources correspondantes.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, qui a été informée de cette difficulté par M. le ministre du travail, a reconnu qu'il y avait une augmentation des dépenses. Je dois le constater loyalement, quel qu'en soit mon regret.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Implicitement, vous admettez donc que l'article 1er de la loi de finances peut être opposé à l'article 11 ?

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Oui.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En conséquence, je demande l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. En application de l'article 1er de la loi de finances, le Gouvernement demande la disjonction de l'article 11.

La disjonction est de droit.

En conséquence, l'article 11 est disjoint.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous pourrons revoir la question pour l'an prochain.

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — L'alinéa ajouté par l'article 11 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948 à l'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont majorées de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 francs. »

M. Saint-Cyr avait présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à substituer, à la fin de cet article, au chiffre de: « 200.000 », le chiffre de: « 170.000 ».

Mais l'Assemblée s'est déjà prononcée sur cette question à l'occasion de l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 13 et 14.*]

M. le président. Je donne lecture des articles 13 et 14.

TITRE III

Dispositions relatives aux pensions d'ayants droit.

« Art. 13. — § 1er. — Le paragraphe *a* de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« *a*) Une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant... (le reste sans changement). »

§ 2. — Le paragraphe *a* de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins de 50 p. 100, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le paragraphe *e*) de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *e*) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. » — (*Adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complétée par l'article 53 *bis* suivant:

« *Art.* 53 bis. — Les bénéficiaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à l'Assemblée de disjoindre l'article 15 de la présente proposition, parce qu'il vise des dispositions qui seront reprises au moment où nous discuterons l'ensemble des questions sociales.

Je prie la commission du travail d'accepter cette disjonction, étant bien précisé que le problème sera étudié lors de l'examen des questions sociales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail n'a pas été en mesure d'apprécier le bien-fondé des observations de M. le ministre du travail. Toutefois, celui-ci s'engageant à examiner le problème au moment où, après la rentrée, l'Assemblée étudiera le projet d'ensemble de réforme de la sécurité sociale et puisque la disposition en discussion concerne plutôt l'assurance maladie que l'assurance accidents du travail, par analogie à ce que j'ai répondu tout à l'heure à M. Caillet j'accepte la disjonction de l'article 15 et j'espère que M. le ministre voudra bien nous appuyer lorsque, à l'automne prochain, il y aura lieu de réexaminer l'ensemble de la législation de la sécurité sociale.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à la commission.

M. Marius Patinaud. Le président de la commission ne traduit pas le sentiment du groupe communiste sur cette question...

M. Jules Thiriet. Naturellement!

M. Marius Patinaud. ... parce que l'orientation actuelle donnée par le ministre du travail et par le Gouvernement à ce qu'ils appellent la « réorganisation du budget social de la nation » nous fait craindre le pire.

Nous sommes absolument certains que ce dont il s'agit, pour le moment, c'est d'empêcher le vote qui pourrait intervenir. Lorsque ces modifications du prétendu budget social nous seront proposées, nous serons placés, une nouvelle fois, devant le fait accompli et de nouvelles catégories sociales seront lésées.

Par conséquent, mes amis et moi, nous nous opposons à la disjonction et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Vous ne votez pas les recettes!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'article 15, formulée par le Gouvernement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, lorsque la disjonction est acceptée par la commission, n'est-elle pas de droit?

M. Pierre Besset. La disjonction n'est pas acceptée par la commission.

M. Marius Patinaud. La commission n'a pas pu donner son avis puisque, M. Meck vient de le déclarer, elle n'a pas discuté la question. M. Meck a seulement donné son avis personnel.

M. le président. La disjonction n'est d'ailleurs pas de droit.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 15, demandée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	289
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

TITRE IV

Dispositions communes et dispositions diverses.

M. le président. « Art. 16. — A partir de l'entrée en vigueur de l'article 4, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurance sont tenus de servir les prestations prévues audit article.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à tout modification apportée au calcul de ces prestations. » — (*Adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Des avances sans intérêt seront consenties par le Trésor, au fonds agricole de majoration des rentes et aux organismes d'assurance accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un maximum de trois milliards. Elles feront l'objet de remboursements partiels à mesure que le fonds ou lesdits organismes pourront faire face à leurs charges au moyen de leurs ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1er janvier 1956. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 17 dispose que des avances du Trésor seront consenties dans la limite d'un maximum de 3 milliards.

Normalement, je devrais m'opposer à cette disposition, puisqu'elle n'a pas de contre-partie.

Cependant, pour permettre le fonctionnement du fonds agricole de majoration des rentes et des organismes d'assurance-accidents agricoles, je n'opposerai pas l'article 1er de la loi de finances.

Néanmoins, je demande la réduction du montant de ces avances. Au lieu de 65 p. 100 de majoration des prestations, vous avez accepté 40 p. 100. D'après ce qui a été dit, il n'y a pas de rétroactivité. Par conséquent, vous n'aurez pas besoin de ces 3 milliards de francs d'avances. Ce chiffre pourrait être réduit à 2 milliards.

En ce cas, bien que ne jouant pas exactement en l'occurrence mon rôle de ministre du budget, j'accepterais l'avance de 2 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Jean Saint-Cyr, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture est très attachée au maintien de cet article 17, car sa suppression équivaudrait à l'impossibilité d'appliquer la loi immédiatement comme nous en avons le désir.

Je remercie M. le ministre du budget de bien vouloir donner son accord pour le maintien d'une avance de 2 milliards. Je pense que cette avance permettra d'appliquer la loi.

J'accepte donc la proposition de M. le ministre du budget.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances accepte également cette proposition.

M. Charles Barrangé, *rapporteur général.* Il s'agit d'une avance maximum.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je précise que j'accepte l'article 17 à la condition que l'avance maximum soit ramenée de 3 à 2 milliards de francs.

M. Jean Saint-Cyr, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture demande donc que soit remplacé dans l'article 17 le chiffre de 3 milliards par celui de 2 milliards.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Saint-Cyr, présenté au nom de la commission de l'agriculture et tendant à remplacer, dans l'article 17, le chiffre de 3 milliards par celui de 2 milliards.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement de M. Saint-Cyr.

(*L'article 17 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — § 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 mai 1952.

« Les dispositions du chapitre II du titre Ier de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1er juin 1952, ou à leurs ayants droit.

« § 2. — A compter du 1er décembre 1952, le chiffre de 252.000 francs visé aux articles 1er, 3, 4, 5, 7 et 8 est remplacé par le chiffre de 300.000 francs et le chiffre de 125.000 francs visé aux articles 4 et 8, paragraphe 2, est remplacé par le chiffre de 150.000 francs. »

M. Saint-Cyr a présenté, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 sont applicables à la réparation des accidents survenus et des maladies professionnelles constatées après la promulgation de la loi.

« Les dispositions du chapitre II du titre I de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents survenus et de maladies professionnelles constatées avant la promulgation de la loi, ou à leurs ayants droit. »

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture, ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant, s'est ralliée au texte de la commission du travail à la majorité de 11 voix contre 9, avec 9 abstentions.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Conformément à ce que j'ai déclaré dans mon rapport oral, je dois, au nom de la commission des finances, demander la disjonction de la deuxième partie de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Gazier, pour répondre à la commission.

M. Albert Gazier. La commission des finances a considéré que la majoration de 40 p. 100 prévue dans le rapport, pour la période comprise entre le 1er juin et le 1er décembre, ne pouvait pas tomber sous le coup de l'article 1er de la loi de finances, puisqu'elle était couverte par des recettes.

Elle estime, nous dit son rapporteur, que la majoration de 65 p. 100 des prestations à partir du 1er décembre n'est pas couverte par des recettes et que, dans ces conditions, la loi des maxima s'applique.

Il est possible de répondre aux préoccupations de la commission des finances. Nous sommes tout prêts, si les recettes ne sont pas suffisantes pour couvrir cette augmentation que nous jugeons nécessaire, à lui proposer, ce qui, de surcroît, donnera une satisfaction tardive, mais réelle, au ministre du travail, de prendre une décision en même temps sur l'article 18, paragraphe 2, et sur l'article 32 par une majoration de recettes que nous apporterions au budget pour couvrir les charges résultant des dispositions de ces articles.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance pour que nous puissions rédiger un amendement. (*Protestations à droite*).

Une demande de suspension de séance de quelques minutes pour étudier le financement, par des recettes normales, de l'augmentation des pensions des victimes du travail, lesquelles vivent dans les conditions misérables que vous connaissez, serait-elle de nature à heurter une fraction de cette Assemblée ?

Je demande donc, je le répète, que pour nous permettre la préparatoin du texte qui apportera les ressources grâce auxquelles on ne pourra plus rétorquer, à l'encontre des majorations en cause, les dispositions de la loi de finances, l'Assemblée suspende la séance pendant une dizaine de minutes. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. M. Gazier demande à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, j'avoue que je ne comprends pas bien ce qui s'est passé tout à l'heure et je demande à M. le président de bien vouloir considérer le problème tel qu'il se pose.

Lorsque nous avons entamé la discussion de l'article 18, M. Marcel David, au nom de la commission des finances, a déclaré que l'article 1er de la loi de finances s'appliquait au deuxième paragraphe dudit article.

Là-dessus, M. Gazier a demandé et obtenu une suspension de séance, mais il reste que la commission des finances a donné un avis aux termes duquel l'article 1er de la loi de finances s'applique.

Par conséquent, il ne peut pas y avoir de problème.

M. Albert Gazier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Voici ce qui s'est passé :

La commission des finances, qui avait reconnu que les augmentations votées aux articles précédents étaient couvertes par les recettes prévues au budget, a estimé, au contraire, que l'augmentation entraînée par le deuxième paragraphe de l'article 18 n'était pas couverte par le projet et, dans ces conditions, elle a déclaré que l'article 1er de la loi des maxima était applicable.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Alors, c'est tout.

M. Albert Gazier. Nous avons alors répondu que, puisque la commission estimait que les recettes n'étaient pas suffisantes pour couvrir cette augmentation nouvelle, nous étions prêts à trouver et à proposer d'autres recettes.

C'est pour cela que nous avons demandé une suspension de séance et que nous avons déposé un amendement qui prévoit, à compter du 1er octobre, une majoration de 2,5 p. 100 des cotisations, les faisant ainsi passer en taux moyen de 2,72 à 2,78.

La commission des finances doit évidemment nous dire si cette majoration suffit à couvrir la dépense entraînée par l'augmentation supplémentaire que nous avons demandée.

Voilà l'objet de la suspension de séance que nous avons sollicitée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je voudrais répondre à M. Gazier sur les deux aspects de la question.

Sur le financement de la dépense supplémentaire, M. le ministre du budget dira si l'amendement déposé par M. Gazier permet ou non de dégager les recettes nécessaires. Je le crois, pour ma part, considérant les chiffres que je possède.

Je dois dire toutefois à M. Gazier que, sur le principe même de l'augmentation de 65 p. 100 des prestations, la commission des finances, consultée par appel nominal, a répondu négativement.

M. Albert Gazier. Parce qu'il n'y avait pas de recettes à ce moment-là !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il n'y a pas lieu de poursuivre une discussion. La présidence doit enregistrer la déclaration de la commission des finances.

M. le président. La forme sous laquelle la commission des finances a formulé son avis me paraît justifier la discussion.

Si, présentement, la commission ne considère pas qu'il existe les recettes pour financer les dépenses entraînées par le paragraphe 2, je devrai prononcer la disjonction du texte en cause, par application de l'article 1er de la loi de finances.

Mais si la proposition de MM. Gazier et Coutant doit permettre de dégager des recettes suffisantes pour couvrir ce supplément de dépenses, la bonne solution serait de réserver l'article 18 jusqu'au moment où un débat pourra être institué sur l'article 22, ainsi que sur l'amendement de MM. Gazier et Coutant.

M. Albert Gazier. Parfaitement !

M. le président. La commission des finances déclarera alors si, oui ou non, les dépenses sont couvertes.

M. Robert Coutant. Voilà comment il faut procéder.

M. le président. Je consulte donc à nouveau la commission des finances.

Celle-ci propose-t-elle de réserver l'article 18 ou entend-elle appliquer l'article 1er de la loi de finances ?

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Il paraît préférable de réserver l'article 18 jusqu'au vote de l'article 22.

Etant donné l'absence de nombre de membres de la commission des finances, je ne crois pas que celle-ci puisse se réunir.

Je vais faire, très objectivement, un rapide historique de la question.

Lors de la discussion du premier rapport, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté notre proposition de financement.

Aujourd'hui, notre nouvelle proposition, qui comporte à peu près les mêmes chiffres que celle de M. Gazier, est contestée par M. le ministre du travail et par M. le ministre du budget.

M. Robert Coutant. Non !

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Le Gouvernement doit nous dire s'il accepte notre proposition ou s'il l'estime insuffisante.

M. Albert Gazier. Pour l'instant, le Gouvernement n'a rien dit de semblable.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je me tourne donc vers le Gouvernement et je lui demande : à la lumière des renseignements révélés au cours de la première discussion, la proposition de M. Gazier est-elle suffisante ou ne l'est-elle pas ?

C'est à M. le secrétaire d'Etat au budget que je m'adresse surtout pour qu'il nous fournisse des chiffres précis. Je ne puis les improviser en séance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est très certainement une mauvaise méthode d'improviser en séance des projets de recettes sans avoir en mains les éléments permettant de juger sainement. Je crois que M. Gazier, dont je connais la très bonne foi, sera d'accord sur ce point avec moi.

Comment notre collègue peut-il savoir que l'augmentation de recettes qu'il propose sera suffisante pour combler la majoration de dépense qu'entraînerait le texte en cause ?

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. C'est très simple. (*Mouvements divers.*) C'est aussi simple, monsieur le secrétaire d'Etat, que les moyens auxquels vous avez vous-même recours pour couvrir vos propres propositions.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Lesquels ?

M. Albert Gazier. Vous aviez prévu une augmentation de 40 p. 100 des rentes et indemnités couverte par des recettes prévues au budget.

Faire passer cette augmentation de 40 p. 100 à 65 p. 100 et trouver la majoration de recettes complémentaires, c'est une opération de mathématique élémentaire. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, je croyais que les commissions s'étaient mises d'accord pour accepter les propositions qui avaient été présentées à la commission des finances.

Je croyais que le débat pourrait être terminé rapidement et que la question de la modification de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail serait ainsi réglée.

Il n'y a pas de raison, en effet, pour que chacun ne présente pas sa proposition personnelle. Alors, nous n'en sortirons pas.

Comme l'a dit M. Meck, c'est là une affaire à régler et le plus tôt possible.

Nous verrons l'année prochaine, selon les possibilités, si nous pouvons accroître les rentes et indemnités.

M. Arthur Musmeaux. L'année prochaine, on rasera gratis.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour l'instant, il faut qu'un texte soit voté. J'estime que la meilleure méthode, pour aboutir à ce résultat, est celle à laquelle s'était ralliée la commission des finances.

M. André Burlot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Burlot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Burlot. La proposition de M. Gazier ne tient pas sur le plan technique.

En effet — et tous les actuaires le savent — la charge de l'invalidité permanente dans les accidents du travail représente 50 p. 100 de la charge totale. De sorte que si l'on augmente la rente d'invalidité permanente de 65 p. 100, il faut, pour couvrir cette dépense supplémentaire, augmenter le taux des cotisations de la moitié, c'est-à-dire de 32,5 p. 100.

Si l'on estime malgré tout — et je prétends que ce n'est pas vrai, je l'ai montré cet après-midi à la commission des finances — que la charge des 40 p. 100 d'aumentation est couverte, il faut, pour passer à 65 p. 100, augmenter les cotisations de la moitié de la différence, c'est-à-dire de 12,5 p. 100.

Or, M. Gazier propose une majoration de cotisation de 2,5 p. 100 pendant les trois derniers mois de l'année pour couvrir la charge supplémentaire d'un mois, c'est-à-dire qu'il augmente les cotisations de 7,5 p. 100 alors qu'il faudrait les augmenter de 12,5 p. 100.

J'ai ainsi le droit de dire que l'amendement actuel de M. Gazier n'est pas satisfaisant puisqu'il ne procure pas des ressources suffisantes.

Par ailleurs, les mutuelles agricoles, qui ne gèrent pas leurs risques, comme la sécurité sociale, sous la forme d'une répartition, mais qui sont astreintes au régime de la capitalisation, ne peuvent, comme cette dernière, bénéficier d'une aisance de trésorerie factice qui, au surplus, hypothèque l'avenir. Il faudra dès maintenant qu'elles demandent à leurs adhérents une augmentation du taux des cotisations qui, pour la seule majoration de 40 p. 100, sera au minimum de 20 p. 100.

Si l'augmentation de 65 p. 100 était votée, les mutuelles agricoles devraient demain demander une augmentation des cotisations, non pas de 20 p. 100, mais de 32,5 p. 100.

Je tenais à donner ces chiffres à l'Assemblée. Ils me semblent suffisamment précis pour qu'on puisse admettre que l'amendement de M. Gazier tombe sous le coup de l'article 1er de la loi de finances. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Besset. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner.

M. Pierre Besset. Je demande la parole pour répondre au ministre.

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il l'application de l'article 1er de la loi de finances au deuxième paragraphe de l'article 18 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albert Gazier. Il a été proposé de réserver l'article 18.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, vous nous placez devant une grosse difficulté.

J'ai dit à plusieurs reprises que la commission des finances s'était prononcée contre l'augmentation de 65 p. 100 des prestations, qu'elle estimait insuffisant le financement prévu par le rapport de M. Meck (*Exclamations à droite*) et que l'article 1er de la loi de finances était applicable.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est tout.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Mais en ce qui concerne la proposition de M. Gazier, je dois honnêtement reconnaître qu'il m'est absolument impossible de dire si le financement prévu est suffisant ou non.

Il y aurait lieu, sur ce point, de procéder à des calculs que je ne suis pas en mesure de faire maintenant.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La question est réglée.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission laisse l'Assemblée juge.

M. Jules Ramarony. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Pierre Besset. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non.

La question est très simple: l'article 1er de la loi de finances est-il applicable ? La commission des finances doit répondre par oui ou par non.

M. Robert Coutant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non.

M. Robert Coutant. Le rapporteur pour avis de la commission de finances a déclaré que cette commission n'avait pas d'opinion.

M. Pierre Besset. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Jules Ramarony. J'ai demandé la parole avant vous!

M. Robert Coutant. La commission ne peut pas faire jouer l'article 1er de la loi de finances.

M. Pierre Besset. Monsieur le président, je vous avais demandé tout à l'heure la parole pour répondre au gouvernement.

Pour faciliter le débat, j'ai bien voulu abandonner mon tour de parole, mais maintenant que les représentants des autres groupes ont répondu au ministre, je tiens à poser la question à cette Assemblée: que devient la situation des mutilés du travail qui attendent la revalorisation de leur rente depuis quatre ans ?

M. le président. Monsieur Besset, vous n'avez pas la parole.

M. Pierre Besset. Dans le débat, il s'agit d'examiner le financement des dispositions proposées, mais aussi les revendications légitimes des mutilés du travail.

M. le président. Vos paroles ne figureront plus au *Journal officiel.*

(*L'orateur poursuit son exposé.*)

M. le président. Si vous persistez, je vais suspendre la séance.

(*L'orateur poursuit son exposé.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Pour la clarté du débat, je crois qu'il serait sage de réserver l'article 18 jusqu'au vote de l'article 22. Ensuite, nous pourrions apprécier la valeur du financement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je m'excuse de revenir sur ce que j'ai déjà dit.

M. David a déclaré, au nom de la commission des finances, que l'article 1er de la loi des maxima s'appliquait. La présidence doit le constater et il n'y a pas lieu à débat.

M. le président. Monsieur le ministre, je suis désolé de vous contredire, mais M. David n'a pas dit cela. Il vient de le préciser à l'instant même.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Si, il l'a dit tout à l'heure. Je demande à M. David de confirmer ce qu'il a dit. Vous-même, monsieur le président, veuillez le lui demander.

M. le président. La commission des finances propose que l'article 18 soit réservé jusqu'au vote de l'article 22.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a doute.

M. Robert Coutant. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la réserve de l'article 18, demandée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	534
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	326
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 18 est réservé.

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 5, 6, 7 ou des articles 8, 9 et 10 de la présente loi est accordé de plein droit:

« 1° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

« 2° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1re partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911;

« 3° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« § 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Si cette demande est antérieure au 1er juin 1953, ils bénéficient des dispositions des articles 5, 6 et 7 ou des articles 8, 9 et 10 de la présente loi avec effet du 1er juin 1952.

« Les demandes présentées après le 31 mai 1953 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont pré-

sentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Le bénéfice des prestations équivalentes à celles dévolues aux salariés des professions non agricoles prévu par l'article 6, paragraphe premier, de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951, est accordé aux travailleurs salariés ressortissant aux professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les conditions fixées à l'article 21, alinéas premier et 2, de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949.

« Les assurés des professions agricoles et forestières desdits départements autres que ceux visés par les dispositions précitées relèvent de l'article 938 du code des assurances sociales, pour la fixation du gain annuel servant de base au calcul des indemnités. Les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations définies aux articles 559, 560 et 586 à 595 dudit code sont abrogées et remplacées par celles définies aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture modifiera l'article 558 du code précité dans le but d'adapter aux besoins de la profession les prestations revenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et la franchise établie pour leur attribution. Il assurera, notamment, à ces bénéficiaires les prestations en nature dès le jour de l'accident, dans les cas où ils ne sauraient y prétendre, en vertu du code précité ou d'autres dispositions légales ou statutaires. »

M. Kauffmann a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 20.

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, vous savez que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle fonctionne un système spécial de prévoyance contre les accidents du travail, qui se distingue notamment par son caractère obligatoire et par le fait qu'il assure aussi bien les exploitants, les salariés que les ouvriers occasionnels.

Il se distingue aussi par son mode de financement qui consiste en une cotisation à l'hectare.

Nos caisses ont toujours montré l'esprit social le plus large et ont toujours admis la parité des prestations entre les deux régimes industriel et agricole. En ce qui concerne notamment les exploitants, l'article 21, alinéas 1er et 2, de la loi du 2 août 1949 leur permet de fixer elles-mêmes le taux applicable pour le calcul de la rente.

Mon amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 20 du texte qui nous est soumis. Pourquoi ? Parce que l'article 558 du code local précise que nos caisses ont une franchise de treize semaines pendant lesquelles elles peuvent fixer le taux des prestations.

Elles sont toujours animées de l'esprit le plus large et accordent toujours 50, 75 et même 100 p. 100 des prestations. Mais, pour des raisons de saine gestion, j'estime qu'il ne faut pas supprimer cet article du code local, parce qu'il est un élément essentiel de l'équilibre budgétaire de nos caisses, étant donné surtout que celles-ci font toujours preuve d'un très grand esprit d'équité et que notre régime est l'un de ceux qui fonctionnent le mieux.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons inséré cet article, d'un commun accord avec certaines caisses d'accidents du travail agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et d'autre part sous le contrôle des services du ministère de l'agriculture.

Le troisième alinéa dont M. Kauffmann demande la suppression, précise qu'un décret pris sur le rapport du ministère de l'agriculture modifiera l'article 558 du code précitée... » — le code local — « ...dans le but d'adapter aux besoins de la profession les prestations revenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et la franchise établie pour leur attribution. »

Les caisses d'accidents du travail agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle auront donc toute latitude de prendre contact avec les services du ministère de l'agriculture pour obtenir que la modification de l'article 558 du code local, qui doit être faite par décret, tienne compte de leurs aspirations légitimes.

Je répète que cet article a été rédigé d'un commun accord avec des représentants des caisses d'assurances accidents du travail agricole.

M. Jules Thiriet. Avec certains représentants.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le rapporteur, toutes les caisses n'ont pas été saisies, notamment la caisse du Bas-Rhin et celle de la Moselle.

M. Jules Thiriet. C'est pourquoi j'ai tenu à préciser : « certains représentants des caisses ».

M. Michel Kauffmann. Le dernier alinéa de l'article 20 précise que le décret « assurera notamment, à ces bénéficiaires les prestations en nature dès le jour de l'accident, dans les cas où ils ne sauraient y prétendre... ».

Voilà justement la raison pour laquelle nous tenons à maintenir les dispositions antérieures qui ont toujours donné satisfaction et à ne pas augmenter d'une façon continuelle les dépenses des caisses.

En effet, vous savez que l'agriculture, en raison de ce système, supporte déjà une cotisation très lourde. A titre d'exemple, je vous dirai qu'à l'heure actuelle la cotisation est de 583 francs par hectare. Avec les nouvelles formules, elle atteindra sans doute près de 1.000 francs.

Il n'y a pas d'exemple que les agriculteurs acceptent, pour la prévoyance sociale, de verser 1.000 francs par hectare.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, il est exact que le dernier alinéa de l'article 20 a été rédigé en accord avec la commission du travail.

Toutefois, compte tenu des observations présentées par M. Kauffmann, compte tenu également du fait que ces différentes caisses d'Alsace et de Loraine sont particulièrement bien gérées et que ce dernier alinéa n'a pas une importance excessive, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Jean Saint-Cyr, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture donne un avis favorable à l'amendement de M. Kauffmann.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Kauffmann.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement de M. Kauffmann.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

« Art. 21. — L'article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est abrogé et remplacé par les modifications suivantes :

« *Art. 80 bis.* — Le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, soit sur la base des dispositions de la loi du 9 avril 1898, soit de celles du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (régime local des départements du Rhin et de la Moselle) soit de celles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, qui ne peut justifier des conditions requises par les articles 79 et 80 ci-dessus, a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66,2/3 p. 100.

« La caisse primaire compétente est celle où la victime est immatriculée ou, à défaut d'immatriculation, celle du dernier lieu de travail ou, le cas échéant, celle du lieu de résidence. » — (*Adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. « Art. 22. — L'article 7 de l'arrêté du 16 février 1948 portant tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les arrêtés pris pour son application, sont abrogés à compter du 1er octobre 1952. »

M. Gazier et Coutant ont déposé un amendement qui tend à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Dans l'industrie et le commerce, les cotisations d'accidents du travail sont majorées de 2,5 p. 100 à compter du 1er octobre 1952. »

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Les explications nécessaires ont été fournies. Je n'y reviens pas, ne voulant pas allonger inutilement le débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail n'a pas délibéré sur cet amendement.

J'avais proposé à la commission de prévoir, dans la première rédaction du texte de l'article 22, une majoration de la cotisation. La commission n'a pas retenu ma proposition et n'a pas discuté du taux des cotisations.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances s'associe à l'observation de M. le rapporteur de la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. Burlot pour répondre à la commission.

M. André Burlot. J'ai tout à l'heure indiqué qu'à mon avis, le mode de financement proposé par l'amendement de M. Gazier n'était pas suffisant pour aboutir, à partir du 1er décembre prochain, à une augmentation de 65 p. 100 du taux des rentes. Je dirai maintenant ce que je pense de l'article 22.

Cet article dispose en fait que l'on supprimera désormais l'abattement de 5 p. 100, reliquat d'un abattement de 15 p. 100 datant de l'origine de la sécurité sociale.

On s'est rendu compte, au moment où l'on a bâti le nouveau régime de sécurité sociale et des accidents du travail, que le système de la répartition allait conduire pendant un certain temps à une insuffisance de trésorerie dans les caisses...

M. Félix Kir. Cela s'est déjà vu.

M. André Burlot. ...et cela pour la raison très simple que l'on a négligé systématiquement de mettre en réserve le capital constitutif des rentes allouées aux accidentés du travail.

En 1947, première année d'exploitation, les caisses n'ont pas eu à payer de rentes d'invalidité pour les accidentés du travail. De ce fait, on aurait fort bien pu, à l'époque, réduire le taux de cotisation de 50 p. 100 puisque, je l'ai dit tout à l'heure, les rentes d'invalidité non prises en charge représentaient 50 p. 100 de la charge totale. On ne l'a pas fait. On a voulu, la première année, vivre avec une aisance de trésorerie magnifique pour chanter les louanges du nouveau système.

Mais on savait que la charge des arrérages d'invalidité allait croître en progression arithmétique. En effet, si, durant la première année d'exploitation, on a payé les arrérages de rentes des accidents survenus cette année là, au cours de la deuxième année il a fallu ajouter les arrérages des rentes pour les accidents survenus au cours de cette deuxième année et ainsi de suite.

Cet accroissement joue pendant la durée moyenne de la vie des invalides du travail, c'est-à-dire pendant quinze ou vingt ans, de sorte que ce n'est que dans une dizaine d'années au plus tôt que nous arriverons à la période d'équilibre.

Sachant cela, on avait, à l'origine, réservé 15 p. 100 des cotisations pour parfaire en partie les insuffisances à venir. Cela était d'ailleurs insuffisant et je pense que ma démonstration le montre assez. Mais ce qui est grave, c'est qu'il a déjà été prélevé 10 p. 100, il n'en reste plus que 5 et on vient nous les demander par cet article 22 pour financer l'augmentation des prestations.

Je prétends que, malgré cela, ce financement ne sera pas assuré, car 40 p. 100 de charges supplémentaires devraient nécessiter — je l'ai montré tout à l'heure — un accroissement de 20 p. 100 du taux des cotisations et non pas de 5 p. 100.

M. Robert Coutant. Mais il y a des disponibilités.

M. André Burlot. Les disponibilités n'existent que parce que les comptes sont truqués, parce que l'actuel régime de la répartition met les seuls arrérages à la charge de l'exercice, et non pas le capital constitutif. Cette charge va croître dans l'avenir en fonction des rentes qui sont dues.

Si l'on était sérieux, il faudrait, au contraire, garder ces disponibilités dans les caisses, au passif du bilan de la sécurité sociale, afin d'avoir, demain, le moyen de financer les charges croissantes sans accroître les cotisations.

L'augmentation de 40 p. 100 nécessiterait actuellement une augmentation de cotisation de 20 p. 100; comme on n'en propose qu'une de 5 p. 100, je prétends qu'on résoudra peut-être le problème sur le plan de la trésorerie, mais qu'on ne le résoudra pas l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, et cela est déjà grave.

Comment alors, allez-vous financer une augmentation de 65 p. 100. Par une nouvelle astuce de M. Gazier. Je prétends que ce n'est pas sérieux. Nous n'avons pas le droit d'hypothéquer l'avenir de la sécurité sociale. Nous tenons tous à ce que les prestations soient maintenues.

C'est par des modifications du genre de celle qui vous est proposée aujourd'hui que l'on amène la sécurité sociale au bord du gouffre. Nous avons le devoir de réagir.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'augmentation des prestations jusqu'à 65 p. 100. Je l'admets jusqu'à 40 p. 100, parce qu'il faut, en effet, faire quelque chose pour les accidentés du travail. Je regrette que le Gouvernement ne nous ait pas mis en face des réalités en nous disant quel était actuellement le bilan exact de la sécurité sociale. Nous aurions peut-être alors pu prévoir un mode de financement plus sérieux que celui qui est proposé.

M. Arthur Muemeaux. Et les milliards dont on a fait cadeau aux patrons ? (*Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse de devoir faire observer à M. Gazier que sa proposition n'est pas sérieuse.

M. Albert Gazier. M. Burlot vous a fait le même reproche tout à l'heure. Il vous a dit que vous n'étiez pas sérieux.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Gazier nous demande de majorer de 2,5 p. 100 les cotisations à partir du 1er octobre 1952, c'est-à-dire pendant les trois derniers mois de l'année 1952, pour majorer simplement les prestations durant le dernier mois. Cela ne peut pas se comprendre, car ainsi, après le 1er janvier 1953, le régime sera dans une situation instable, du moment où il faut trois mois pour obtenir de quoi payer les prestations.

J'indique en outre et surtout que je fais toutes réserves en ce qui concerne l'équilibre du budget. J'ai déjà dit à la tribune de cette Assemblée et cet après-midi encore devant la commission des finances — et je suis d'accord sur ce point avec M. Burlot — que la majoration de 40 p. 100 était peut-être possible avec la suppression de l'abattement de 5 p. 100, mais qu'il y aurait peut-être, au point de vue trésorerie, des difficultés pour arriver jusqu'au bout.

A partir du moment où nous nous dirigeons vers l'adoption d'un texte comme celui que nous proposent MM. Gazier et Coutant, nous sommes dans l'inconnu. Tout à l'heure, quand on lui demandait si l'équilibre de la proposition de loi était assuré, M. Marcel David, parlant au nom de la commission des finances, a reconnu qu'il n'était pas capable de le dire.

Dans ces conditions, je crois qu'il ne serait pas sérieux de la part de l'Assemblée d'adopter une telle disposition et je lui demande même de considérer qu'à partir du moment où elle n'a pas l'assurance que l'équilibre existe, l'article premier de la loi de finances devrait jouer.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Il y a une critique à notre amendement que je comprends mal; c'est celle qui consiste à dire que cet amendement prévoit à partir du 1er octobre une majoration destinée à couvrir une augmentation des prestations valable à partir du 1er décembre.

Il est très facile de faire partir la majoration des cotisations à compter du 1er décembre, comme la majoration des prestations. C'est simplement dans un souci de commodité pour les services et pour les entreprises, à cause des payements trimestriels, que nous avons prévu cette disposition. Mais si on peut satisfaire M. le ministre du travail en changeant le taux et la date, nous y sommes prêts immédiatement.

J'en viens à la deuxième critique. Vous dites que nous prévoyons un financement pour le mois de décembre et point pour les mois suivants et vous ajoutez, monsieur le ministre du travail: Cela est-il sérieux ?

Monsieur le ministre, dans la proposition de majoration de 30 p. 100 des prestations que vous indiquiez comme possible à la tribune et que vous avez vous-même acceptée, où était votre financement pour l'an prochain ? Vous financiez cette majoration de six mois avec les réserves constituées pendant un an. Et tout en disant que vous ne vouliez pas de majoration des cotisations, vous acceptiez une proposition qui conduit inévitablement à majorer les cotisations patronales dès le 1er janvier de l'année prochaine. Aussi suis-je fondé à dire que si le financement que nous prévoyons pour 1953 n'est pas sérieux, les propositions gouvernementales qui laissent croire que les

cotisations ne seront pas augmentées alors qu'elle le seront si on adopte les chiffres indiqués, ne sont davantage sérieuses. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gazier et Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	214
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Arthur Musmeaux. Les partisans de l'association capital-travail ont voté pour les patrons. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 18, qui avait été réservé.

Le Gouvernement oppose, au paragraphe 2 de l'article 18, l'article 1er de la loi de finances.

La commission des finances ayant déclaré cette opposition recevable, le paragraphe 2 est disjoint.

Je vais appeler l'Assemblée à statuer sur l'article 18, qui ne comporte donc plus qu'un paragraphe et dont je rappelle les termes:

« Art. 18. — Les dispositions des articles premier, 2, 3 et 4 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 mai 1952.

Les dispositions du chapitre II du titre Ier de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1er juin 1952, ou à leurs ayants droit. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« A partir de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1er du titre Ier de la présente loi, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues audit chapitre.

« Pour couvrir ces suppléments de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir de la date et dans la limite du maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Rabier, tend à rédiger ainsi l'article 23:

« La présente loi est applicable à l'Algérie de la façon suivante:

« Le deuxième alinéa de l'article 1er de la présente loi modifie le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi modifie le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« Le deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi modifie le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« Les dispositions modificatives de l'article 4 de la présente loi abrogent l'article 7 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la présente loi abrogent l'article 8 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« L'article 6 de la présente loi abroge l'article 9 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« L'article 7 de la présente loi abroge l'article 10 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« L'article 8 de la présente loi abroge l'article 11 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« L'article 9 de la présente loi abroge l'article 12 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« L'article 10 de la présente loi abroge l'article 13 de la loi n° 50-986 du 17 août 1950.

« L'article 14 de la loi du 17 août 1950 est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 14 nouveau. — A partir de l'entrée en vigueur des articles nouveaux 3 à 5 et 7... (le reste sans changement).

« Les dispositions de l'article 15 de la loi du 17 août 1950 sont modifiées comme suit:

« Les dispositions des articles nouveaux 3, 4, 5 et 7 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 mai 1952.

« Les dispositions du chapitre II modifié sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1er juin 1952 ou à leurs ayants droit. »

« Les dispositions de l'article 16, paragraphe 1er, de la loi du 17 août 1950 sont modifiées comme suit:

« Art. 16 nouveau. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles nouveaux 8 (2e alinéa), 10 ou des articles nouveau 11 (2e alinéa), 12 et 13 de la présente loi, est accordé de plein droit aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture si, à la date de l'entrée en vigueur de ces articles nouveaux... » (le reste sans changement).

« L'article 17 de la loi du 17 août 1950 est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 17 nouveau. — Les organismes d'assurances ou, à défaut de contrat d'assurance, les employeurs débiteurs, devront, dans les six mois de l'entrée en vigueur des articles nouveaux de la présente loi... » (le reste sans changement).

Le second, présenté par M. Fayet, tend à rédiger ainsi l'article 23:

« Sont applicables à l'Algérie:

« *a*) Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15;

« *b*) L'article 16 dont le second alinéa est remplacé par le suivant:

« Pour couvrir ces augmentations de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir d'une date et dans la limite d'un maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances;

c) Les articles 18 et 19.

« Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. J'ai déposé cet amendement parce que je voudrais poser une question à M. le ministre.

Certes, il est inscrit dans la loi qu'elle sera applicable à l'Algérie. Mais ce que je crains, c'est que, étant donné que les références ne sont pas les mêmes, l'application de la loi ne soit pratiquement impossible et que dans quelque temps le Gouvernement ne soit obligé de déposer un projet de loi complémentaire.

Je sais que de toute façon la date d'application des nouvelles majorations s'inscrit effectivement dans la loi, mais je crains des complications.

Je retirerai volontiers mon amendement si le Gouvernement me donne la certitude qu'il n'y aura aucune complication ni aucun retard, et que l'article 23, tel qu'il est rédigé dans le rapport supplémentaire de M. Meck, se suffit à lui-même.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. En déposant mon amendement, j'ai été guidé par le même souci que M. Rabier. Si nous avons les assurances que demande M. Rabier, à mon tour je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je ne demande pas mieux que de donner à mes collègues les assurances qu'ils demandent, mais je note, dans le dernier alinéa

de l'article 23, qu'il faut un avis du comité consultatif algérien des assurances. Il faudra que cet avis soit demandé.

Sous cette réserve, je vous donne volontiers l'assurance que vous vouliez obtenir du Gouvernement.

M. Maurice Rabier. De toute façon, la loi est applicable à l'Algérie, sans complications ni retard.

Je retire donc mon amendement.

M. Pierre Fayet. Je retire également le mien.

M. le président. Les deux amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Mazier a déposé un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« § 1er. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 252.000 francs. »

« § 2. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où l'incapacité permanente et totale oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 pour 100, sans toutefois que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 francs. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. L'article additionnel que je serais heureux de voir adopter par l'Assemblée a pour but de régler la situation d'une catégorie de travailleurs qui ne sont pas couverts par le projet que nous allons voter, et qui sont les marins.

Les parlementaires qui s'intéressent à la situation des marins avaient eu l'imprudence, lors du vote de la loi du 2 août 1949 portant rajustement des rentes accidents du travail, de ne pas prévoir un ajustement des rentes servies par la caisse de prévoyance des marins.

Il en est résulté, tenez-vous bien, mes chers collègues, que c'est seulement le décret pris le 28 février 1952, c'est-à-dire près de trois ans après, qui a mis en harmonie le régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et des assurances sociales générales.

Il est évident qu'il serait profondément injuste qu'une nouvelle disparité s'établisse entre la situation des mutilés du travail de la profession maritime et celle des autres mutilés du travail. Ce serait assez paradoxal si l'on se rappelle que les marins bénéficient depuis de nombreuses années déjà, depuis près d'un siècle, d'un régime de prévoyance et qu'il serait ainsi inférieur, par notre propre imprévoyance, aux avantages que donne le régime général.

C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée adoptera mon amendement, qui n'a d'autre but que de placer les marins du commerce, victimes d'accidents du travail dans leur profession, dans la même situation que les autres mutilés du travail, c'est-à-dire de rajuster leur pension sur la base de 252.000 francs, la majoration pour tierce personne devant atteindre 200.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a un préjugé favorable en ce qui concerne l'amendement de M. Mazier. Nous n'avons pas eu l'occasion de l'examiner, mais je crois qu'il n'est pas possible de penser que les marins soient exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il signale cependant que des dispositions pourraient être prises par décret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mazier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Besset, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, dans la discussion générale, nous n'avons pas manqué de souligner que notre préoccupation était d'accorder une véritable revalorisation des rentes des accidentés du travail. Il s'agissait de faire disparaître une injustice notoire. En effet, depuis septembre 1948, il y aura bientôt quatre ans, les rentes d'accidents du travail n'ont pas été revalorisées, alors que le coût de la vie s'est élevé de plus de 65 p. 100, que toutes les autres catégories de Français ont obtenu une revalorisation de leurs revenus, traitements, salaires et allocations, alors que pendant ces quatre dernières années les profits capitalistes se sont élevés considérablement, que les employeurs ont bénéficié de réductions de cotisations en matière de couverture du risque accidents du travail, ainsi que de ristournes dont l'ensemble se chiffre par milliards, on en a peu parlé tout à l'heure, lorsqu'il a été question du financement d'une revalorisation plus importante que celle sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer maintenant.

Notre intention était de régler la question d'une manière durable en instituant un rapport constant entre les salaires et toutes les rentes anciennes et récentes et quel que soit leur taux.

On nous a objecté l'absence de moyens. Nous avons proposé de les créer en relevant le taux des cotisations par la reprise d'une partie seulement des réductions intervenues dernièrement.

Nous avons déclaré que si nous n'étions pas suivis dans nos propositions de réparation intégrale et d'établissement d'un rapport constant entre les salaires et les rentes, nous soutiendrions les positions les plus avantageuses pour les mutilés du travail.

C'est ainsi qu'à la commission du travail — et en séance publique nous étions également prêts à le faire, et nous l'avons prouvé — nous voulions voter une majoration des rentes égale à 65 p. 100, et même avec effet immédiat.

Nous nous serions également ralliés à une revalorisation immédiate de 40 p. 100, qui aurait été portée à 65 p. 100 à partir du 1er décembre.

Nous tenions également à ce que toutes les rentes soient revalorisées, y compris celles qui sont versées aux invalides titulaires d'une pension inférieure à 10 p. 100, ainsi que la revalorisation pour la tierce personne.

Tout à l'heure, nous avons vu le Gouvernement solliciter de la commission des finances l'application de l'article 1er de la loi de finances sous prétexte que la disposition proposée aurait entraîné une dépense de la part de l'Etat, qui doit servir une majoration pour tierce personne du fait de la loi du 2 août 1949 sur les aveugles et les grands infirmes.

Ainsi, en s'appuyant sur cette loi, on refuse aujourd'hui une revalorisation des pensions aux mutilés du travail pour la tierce personne.

Nous voulions également que soient modifiés les paliers. Mercredi dernier, le Gouvernement a obtenu de la majorité de l'Assemblée le renvoi en commission, à la suite de quoi un texte qui ne nous donne pas satisfaction nous est présenté.

En effet, il revalorise les rentes à 40 p. 100 seulement.

La revalorisation des rentes d'incapacité de moins de 10 p. 100 est abandonnée, ainsi que les indemnités pour tierce personne.

Cependant, le texte qui nous est soumis revalorise, très faiblement, certes, les rentes, et nous ne pouvons lui marquer notre hostilité en votant contre.

Nous allons donc voter ce texte, mais nous considérons cette mesure comme provisoire et très insuffisante, et nous confirmons aux intéressés nos engagements de poursuivre l'action au sein de l'Assemblée pour que triomphent leurs droits.

Nous persistons à affirmer ce que nous avons déclaré au cours de la discussion générale. Les cadences infernales et les heures supplémentaires sont à la base de l'augmentation des accidents du travail.

Ce que nous avons dit n'a pas été contesté. Au contraire, les services du ministère du travail ont fait connaître hier à notre commission que, pour couvrir les indemnités d'arrêt temporaire du travail à la suite d'accidents, il serait dépensé, en 1952, 22 milliards, contre 19 milliards en 1951.

Il s'avère aujourd'hui encore avec plus de force que les mutilés du travail ont des intérêts communs avec les travailleurs valides et qu'ils doivent ensemble, fraternellement unis, faire entendre leurs voix.

En se reportant aux débats et aux positions des divers groupes de l'Assemblée, comme au vote des députés, les mutilés du travail et tous les ouvriers reconnaîtront ceux qui auront fait honneur à leurs engagements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Meck, *président de la commission.* Je tiens à dire, en ma qualité de président de la commission du travail, que cette commission tiendra sa promesse de se pencher à nouveau, dans un proche avenir, sur le problème de la refonte de la législation des rentes d'accidents du travail.

J'ajoute que M. le président du conseil a déclaré lui-même à une délégation de la commission du travail, il y a environ trois semaines, qu'il envisageait de faire maintenant une première concession, mais qu'une seconde mesure suivrait après la reprise des travaux parlementaires, à l'automne prochain.

Nous pensons donc qu'il sera possible de donner, dans un avenir assez rapproché, satisfaction sur toute la ligne aux mutilés du travail et notamment pour l'allocation de la tierce personne, des rentes d'invalidité de la sécurité sociale, majoration disjointe aujourd'hui en application de l'article 1er de la loi de finances.

Il est inconcevable qu'on maintienne un état de choses qui fait que cette allocation est accordée aux rentes d'invalidité du régime agricole et refusée aux rentes d'invalidité du régime industriel pour la simple raison que la loi Cordonnier, qui a étendu le bénéfice de l'allocation à la tierce personne, se réfère uniquement à la loi concernant le régime industriel et commercial.

Nous voterons cette proposition qui donne une certaine satisfaction aux revendications des mutilés du travail. Je crois que c'est un meilleur travail que nous faisons aujourd'hui que celui qu'a accompli à la veille des dernières élections M. Patinaud en déposant son rapport à un moment où il était pratiquement impossible de le faire adopter.

M. Pierre Besset. Sans la discussion de la loi électorale avec son scrutin de voleurs, on pouvait voter le rapport Patinaud.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Il est incontestable que le texte qui va être adopté apporte certaines améliorations à la réglementation actuelle des rentes.

Mais, après les autres orateurs, je veux particulièrement souligner car c'est important, l'augmentation à 200.000 francs de l'allocation pour la tierce personne en ce qui concerne les accidents du travail.

Il est regrettable que cette majoration n'ait pas pu être étendue aux autres invalides et mutilés qui, dans les mêmes conditions, ont besoin de la même assistance.

En outre, nous persistons à penser qu'il aurait été possible aujourd'hui d'aller au delà de la majoration insuffisante de 40 p. 100 qui a été adoptée par la majorité de l'Assemblée.

Nous n'avons pas seulement, je le rappelle, proposé une majoration supplémentaire, portant le taux de 40 à 65 p. 100 à compter du 1er décembre; nous avons en même temps fait des propositions de financement, qui ont soulevé bien des critiques, mais dont la commission compétente n'a pu déclarer qu'elles ne correspondaient pas aux nécessités nouvelles.

Nous ne sommes pas satisfaits des chiffres actuellement adoptés et, à la première occasion, nous présenterons de nouvelles propositions de financement correspondant à une nouvelle majoration des rentes. Et s'il apparaît anormal de prévoir cette étape au 1er décembre, rien n'empêche qu'elle puisse prendre date du 1er janvier 1953.

C'est avec ces réserves que nous apporterons le vote favorable du groupe socialiste à ce texte, qui tend à une amélioration, insuffisante mais réelle, des rentes, et surtout qui répond au désir des mutilés du travail de bénéficier le plus rapidement possible de ces majorations indispensables. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Le groupe des républicains indépendants votera le texte qui vient d'être discuté.

Cependant, avant le vote, je tiens à exprimer, de mon côté, certaines réserves.

Si je me réjouis, comme tous mes collègues présents, de voir les rentes des accidentés du travail atteints d'incapacité permanente augmentées de 40 p. 100, je m'étonne cependant de la légèreté avec laquelle on paraît croire que cette augmentation pourra être financée sans que des charges nouvelles soient imposées à la sécurité sociale.

Il est faux de prétendre que le budget de la sécurité sociale est bénéficiaire. A la fin de 1951, le déficit de la branche « accidents du travail » atteignait près de 200 millions de francs.

Je sais bien qu'avec beaucoup d'optimisme on s'imagine que, en 1952, il y aura 2.600 millions de francs de plus-values de recettes.

Je l'ai dit en commission, je tiens à le répéter devant l'Assemblée, c'est à mon avis une erreur de calculer ainsi, car on ne peut pas établir le budget de 1952 sur les résultats du premier trimestre de cette année.

Je tiens donc à vous mettre en garde contre ce que je considère comme une erreur ou une légèreté, qui consiste à penser que les 40 p. 100 que vous venez d'accorder ne coûteront rien au pays.

La branche « accidents du travail » de la sécurité sociale a coûté à la nation 43 milliards de francs, l'année dernière. Elle coûtera plus de 50 milliards cette année.

En augmentant les rentes, je vous garantis — nous sommes le 2 juillet et je vous demande de prendre date — que, au 31 décembre 1952, on s'apercevra que la branche « accidents du travail » a coûté à la France plus de 60 milliards de francs.

Ce n'est pas l'heure de développer les raisons que nous aurions de critiquer la façon dont est gérée la branche accidents du travail. Je prends seulement date pour vérifier les chiffres que je viens d'énoncer

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Le groupe du rassemblement du peuple français votera la proposition de loi. C'est lui d'ailleurs qui a proposé à la commission du travail la majoration de 40 p. 100.

Mais nous demandons à M. le ministre du travail de prendre l'engagement de nous apporter à la fin de l'année un bilan vraiment bien établi, dans lequel nous pourrons voir clair, où nous trouverons des chiffres précis et qui nous permettra à ce moment-là de revoir le problème et d'essayer d'obtenir une majoration plus substantielle, c'est-à-dire d'arriver aux 65 p. 100.

A cette condition, mon groupe votera la majoration de 40 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

INDEMNITES DES MAIRES ET ADJOINTS

Discussion, en débat restreint, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 578) tendant à modifier la loi du 24 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1457) portant revision des indemnités de fonction des membres du Conseil général de la Seine; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1459) portant revision des indemnités de fonction des maires et adjoints ; 4° de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 732) portant modification de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints (nos 2153-3175-3657-3852. — M. Cordonnier, rapporteur).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Je signale que c'est la première fois que cette procédure est utilisée.

Je rappelle que seuls peuvent intervenir, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?....

Je consulte l'Assemblée sur le débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. Art. 1er. — Les indemnités maxima pour l'exercice effectif des fonctions de maires et adjoints des communes, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de certains conseillers municipaux et de conseillers généraux de la Seine sont fixées par référence

aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

IMDEMNITÉS DES MAIRES				INDEMNITÉS des adjoints.	
Catégories.	Population municipale	Indices de référence.	Valeur annuelle actuelle.	Coefficient ad valorem	Valeur annuelle actuelle.
			francs.	p. 100.	francs.
1	Moins de 501	25	37.500	50	18.750
2	De 501 à 1.000	33	50.000	50	25.000
3	De 1.001 à 2.000	50	75.000	50	37.500
4	De 2.001 à 3.000	80	120.000	50	60.000
5	De 3.001 à 5.000	100	150.000	45	67.500
6	De 5.001 à 9.000	150	238.000	40	95.200
7	De 9.001 à 15.000	180	290.000	40	116.000
8	De 15.001 à 30.000	210	344.000	40	137.600
9	De 30.001 à 50.000	250	422.000	40	168.800
10	De 50.001 à 80.000	270	462.000	40	184.800
11	De 80.001 à 120.000	300	521.000	40	208.400
12	De 120.001 à 150.000	330	581.000	40	232.400
13	Au delà de 150.000	380	679.000	40	271.600
	Lyon et Marseille	400	719.000	50	359.500
	Paris.				
	Indemnités des conseillers municipaux	200	325.000		
	Seine.				
	Indemnités des conseillers généraux	400	719.000		

Sur cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, je suis chargé, au nom du Gouvernement, de m'opposer au vote de ce texte.

Je retracerai très brièvement l'évolution des indemnités des maires et adjoints depuis la loi de 1884.

Ainsi que M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, l'a fort bien signalé dans son rapport, cette loi avait institué le principe de la gratuité des fonctions. Cette gratuité n'excluait pas des indemnités qui devaient compenser les dépenses nécessitées par ces fonctions.

Ces indemnités ont pris un caractère forfaitaire, mais elles étaient toujours restées assez modestes. Elles avaient cependant été adoptées dans la pratique et elles avaient même pris un caractère légal sous les réserves que je viens d'exposer.

Puis l'ordonnance du 26 juillet 1944 et celle du 18 octobre 1945 ont institué le système des chiffres limites que les conseils municipaux n'avaient pas le droit de dépasser, selon un barème tenant compte du nombre d'habitants de chaque commune.

La proposition de loi présentée par la commission de l'intérieur, et dont son président vous demandera l'adoption, tend à fixer les indemnités des maires et adjoints par référence aux indices de la fonction publique.

Vous voyez donc quel est le chemin parcouru. Cette évolution s'explique d'ailleurs, et le Gouvernement ne le conteste pas, par l'évolution corrélative des faits et de la vie elle-même.

D'excellents arguments sont invoqués. Il est certain que les maires et les adjoints sont obligés aujourd'hui, du fait de la complexité toujours croissante de leurs fonctions, de leur consacrer un temps de plus en plus long. Il est certain aussi que la sujétion aux obligations municipales est de plus en plus lourde. Et il est tout à fait logique que, dans un pays démocratique, comme le déclare M. le rapporteur, les fonctions municipales ne soient pas dévolues aux seuls favorisés de la fortune.

Il y a donc, en faveur de la proposition, des arguments de fond dont la valeur ne peut pas être très sérieusement contestée.

Il est cependant un aspect différent que je veux souligner. En se référant, selon l'échelle qu'avec beaucoup de conscience les membres de la commission de l'intérieur ont établie, aux indices de la fonction publique, ne craint-on pas de transformer les maires et les adjoints en des sortes de fonctionnaires élus ?

Certes, les chiffres maxima ne sont pas tellement élevés, mais si on les compare avec les traitements des fonctionnaires les plus mal rémunérés, on est bien obligé de convenir qu'il s'agit là d'indemnités ayant une certaine importance. Ne va-t-on pas, de cette manière, changer le caractère de ces fonctions électives honorifiques et que la loi de 1884 avait voulu gratuites ?

Je reconnais très volontiers que, sur le principe même, il faut savoir suivre les évolutions de l'existence et que, par conséquent, les arguments de la commission sont de poids.

Si le Gouvernement s'oppose à ce vote, c'est pour des raisons d'opportunité. Ayant demandé des sacrifices à toutes les catégories de Français, il demande aussi aux maires et aux adjoints, ainsi qu'à ceux qui ont pris leur défense, de bien vouloir attendre des temps meilleurs.

Nul mieux que moi ne sait que les obligations municipales sont lourdes et coûteuses. Un grand nombre de ceux qui se trouvent sur ces bancs le savent également. Mais ne convient-il pas que l'exemple de ces sacrifices, de cette pondération et de cette patience soit donné aussi par les élus municipaux ?

N'oubliez pas que, par nécessité et non par goût, le Gouvernement a dû s'opposer aux augmentations de salaires réclamées par une partie de cette Assemblée et désirées par l'Assemblée tout entière. Le Gouvernement doit, par ailleurs, opposer un barrage à l'augmentation des prix agricoles, alors que les demandeurs se fondent sur des textes.

Les traitements des fonctionnaires, eux non plus, ne sont pas rigoureusement relevés.

Enfin, les budgets municipaux ne sont pas tous bénéficiaires et le vote de cette loi va entraîner l'inscription de dépenses que vous avez voulu obligatoires dans les budgets additionnels que certains maires ne savent comment équilibrer. La meilleure preuve en est que des demandes sont présentées en vue d'augmenter le taux de la taxe locale.

Vous connaissez le point de vue du Gouvernement. Je vous demande de le prendre en considération. L'Assemblée appréciera.

Cette opposition n'est pas une opposition au principe lui-même ; elle est fondée, je le répète, sur des raisons d'opportunité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, dans les quelques brèves minutes qui me sont imparties, je voudrais tout d'abord souligner que M. le représentant du Gouvernement a reconnu qu'il n'était nullement antidémocratique que les maires et les adjoints des communes de France reçoivent une indemnité de fonction.

Puisque vous le reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous devons reconnaître également que, depuis 1945, la hausse progressive du coût de la vie a obligé à revaloriser ces indemnités deux et trois fois.

Le mode de revalorisation de ces indemnités que nous vous proposons aujourd'hui me paraît particulièrement rationnel et efficace.

Je ne citerai qu'un seul chiffre, pour vous montrer combien il est indispensable de revaloriser les indemnités des maires et des adjoints. Le maire d'une ville de plus de 100.000 habitant touche à l'heure actuelle la modeste indemnité de 37.000 francs par mois.

Sans faire de comparaison avec l'indemnité législative, je vous demande simplement si un maire ou un adjoint, qui n'a pas de fortune personnelle et qui n'exerce aucun métier, peut, avec son indemnité, vivre dans les conditions décentes qu'exige son mandat.

Je m'excuse d'être très bref et d'aller très rapidement...

M. le président. C'est le règlement.

M. Félix Kir. Ce que vous dites est très intéressant.

M. le rapporteur. Nous avons donc voulu asseoir notre système sur une base tout à fait stable et, ce système rationnel, nous avons voulu qu'il ne soit plus mouvant comme aparavant et qu'il n'oblige plus l'Assemblée nationale à reprendre les chiffres des indemnités presque chaque année.

Nous avons estimé que l'indice de base 100 correspondait à l'indemnité qui serait accordée — si vous acceptez ce texte — au maire d'une localité de 3.000 à 5.000 habitants. Cet indice correspond à la somme de 150.000 francs par an.

Vous concéderez que cette indemnité n'a rien d'exagéré.

Au dessous de 3.000 habitants, l'indice serait naturellement dégressif et, au dessus de 5.000 habitants, il pourrait atteindre 400, pour les villes très importantes, comme Lyon et Marseille.

Voilà, mesdames, messieurs, rapidement esquissée, l'économie de la proposition. En l'adoptant, vous donnerez aux maires et aux adjoints de France dépourvus de fortune la possibilité

de faire voter par leur conseil municipal des indemnités qui ne seront rien moins que décentes. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ferri, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Ferri, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, pour les raisons exposées par M. le rapporteur, est entièrement d'accord avec la commission de l'intérieur. Elle demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est proposé.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 1er *bis.* — Les indemnités de fonctions des maires et adjoints des arrondissements de Paris sont fixées dans les conditions prévues à l'article 1er et conformément au tableau suivant:

DÉSIGNATION	INDICE de référence.	VALEUR annuelle actuelle.
		francs.
Indemnités:		
Des maires d'arrondissements	330	581.000
Des adjoints	230	383.000

— (*Adopté.*)

[*Articles 2 à 5.*]

« Art. 2. — Les dispositions des articles 1er et 1er *bis* sont applicables de plein droit dans les communes de plus de 9.000 habitants, dans les communes chefs-lieux de département et dans le département de la Seine, pour lesquels les indemnités prévues par ledit article constituent des dépenses obligatoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton peuvent voter des majorations d'indemnités s'élevant au maximum à 25 p. 100 pour les magistrats municipaux des chefs-lieux de département, à 20 p. 100 pour ceux des chefs-lieux d'arrondissement et 15 p. 100 pour ceux des chefs-lieux de canton. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les conseils municipaux des communes sinistrées peuvent voter des indemnités de fonctions majorées au maximum d'un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues à l'article 3, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est fixé par l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans la région parisienne, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, situées dans la première zone de salaires, peuvent voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population, tel qu'il résulte du tableau figurant à l'article 1er.

« La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants. » — (*Adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints dans la limite des deux tiers du montant de l'indemnité accordée aux membres du conseil municipal de Paris.

« Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières. »

Par suite d'une erreur d'impression, il y avait, dans le rapport, au début de l'article, le chiffre de 500.000 habitants. C'est 400.000 qu'il faut lire, comme je viens de le faire.

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rectifié.

(*L'article 6, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 à 15.*]

M. le président. « Art. 7. — Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales peuvent majorer les indemnités prévues au tableau figurant à l'article 1er dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont la population municipale totale est inférieure à 5.000 habitants et de 25 p. 100 pour celles dont la population municipale totale est supérieure à ce chiffre.

« La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes dont la population, depuis le recensement de 1946, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification. Des arrêtés préfectoraux détermineront les communes dans lesquelles les dispositions du présent alinéa sont applicables. »

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — L'indemnité de certains magistrats municipaux pourra dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

« Sous la même condition, les adjoints supplémentaires pourront bénéficier d'une indemnité de fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou de l'Assemblée algérienne, avec les indemnités de maires ou d'adjoints, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française avec les indemnités de fonctions de conseiller général de la Seine ou de conseiller municipal de Paris, n'est autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

« Les dépenses de transports effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Il peut être alloué au président du conseil général de la Seine, une majoration pour frais supplémentaires de représentation. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les membres du conseil général de la Seine qui ne bénéficient pas des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique à raison de leur profession, percevront celles-ci dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939 et par la loi validée du 6 juillet 1943. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle ainsi qu'à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Sont ou demeurent abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 45-260 du 21 février 1945, les ordonnances nos 45-2399 et 45-2400 du 18 octobre 1945 et les textes qui les ont modifiées, ainsi que les articles 1er et 2 de la loi du 21 septembre 1951. » — (*Adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — La présente loi aura effet à compter du 10 septembre 1951. »

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Si ce texte est voté, son effet sera rétroactif à moins qu'on puisse se fier à la sagesse des conseils municipaux qui ne l'appliqueront que dans le budget additionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de rappeler que l'article 38 *ter* du règlement interdit, en matière de débat restreint, d'apporter toute modification aux articles par la voie d'amendements qui n'auraient pas été examinés par la commission avant le dépôt de son rapport.

M. le président. Le Gouvernement est excusable de ne pas connaître une procédure nouvelle appliquée ce soir pour la première fois.

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble, la parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Il reste entendu que les maires et leurs adjoints ont la faculté de refuser l'augmentation proposée ?

M. le rapporteur. Oui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur le projet de loi portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 2322, 3566, 3911).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de MM. Léo Hamon, Roger Menu et François Ruin, sénateurs, tendant à rendre applicables devant la juridiction prud'homale les dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1839, 3645).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 16 —

REPORT D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans sa séance du 1er juillet 1952, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance du 1er juillet 1952, la proposition de loi de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux aveugles, aux grands infirmes civils et incurables les facilités de transports dont bénéficient les mutilés de guerre (n°s 2903, 3659).

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 17 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 3658 sur la proposition de loi n° 2899 de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à considérer le personnel des réseaux secondaires d'intérêt local en vertu de sa convention collective nationale comme personnel à statut, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme ;

2° Le projet de loi n° 3262 tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale ;

3° La proposition de loi n° 3695 de Mme Poinso-Chapuis relative à la rénovation et à l'équipement des hôpitaux marseillais, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique ;

4° La proposition de résolution n° 3887 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants afin de venir en aide aux agriculteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture ;

5° Le rapport n° 3659 sur la proposition de loi n° 2903 de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux aveugles, aux grands infirmes civils et incurables les facilités de transport dont bénéficient les mutilés de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

La commission de la presse demande à donner son avis sur le rapport n° 3731 sur la proposition de loi n° 3309 de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3816 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi modifiant l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 concernant les obligations imposées aux officiers recrutés par la voie des grandes écoles militaires.

Le projet sera imprimé sous le n° 3931, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3932, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant statut de l'aviation marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3933, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. *(Assentiment.)*

— 20 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public (n° 3815).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 3922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à venir en aide aux agriculteurs de la Haute-Garonne victimes des orages de grêle des 31 mai, 1er et 6 juin 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. François Benard et Secrétain une proposition de loi tendant à faciliter la participation des collectivités locales à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet l'équipement économique social, touristique et culturel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonction-

naires et agents de la fonction publique, de l'Etat, des départements et communes et des services concédés, ainsi qu'à leurs conjoints et personnes à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3930, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1940 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Achille Auban, Eugène Montel et Rey une proposition de loi tendant à améliorer la production du blé dans les départements dont les rendements sont inférieurs au rendement moyen national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vedrines un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reprendre et développer l'exploitation des mines du département de l'Allier; à faire respecter les conditions d'embauche, de travail et de rémunération prévues par le statut du mineur et à accorder des secours de chômage aux mineurs licenciés (n° 361).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3918 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de veillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 3915).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3923 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (n° 3898).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3924 et distribué.

J'ai reçu de M. Commentry un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n° 3854).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3926 et distribué.

J'ai reçu de M. Goudoux un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, et modifiant le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 10 août 1951, sur la proposition de résolution de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar; 2° à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux; 3° à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux (n° 663).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3928 et distribué.

J'ai reçu de M. Thibault un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de MM. Paul Coste-Floret et Jules-Julien tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure (nos 115, 933).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3929 et distribué.

J'ai reçu de M. Kauffmann un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (nos 3855, 3883).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3934 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi — adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence — relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 3746).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3935 et distribué.

J'ai reçu de M. Billiemaz un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord (n° 3649).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3936 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Senéchal un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 3223).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3938 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Senéchal un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à organiser un contrôle médical permanent des équipages navigants de l'aviation civile (n° 2352).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3937 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public (nos 3845, 3922).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3939 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy La Chambre un avis présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant modification à la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (nos 2401, 3880).

L'avis sera imprimé sous le n° 3925 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue, sur le projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

L'avis sera imprimé sous le n° 3915, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945).

L'avis sera imprimé sous le n° 3920 et distribué.

— 26 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 3 juillet, à quinze heures, première séance publique:

Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département de la Haute-Loire. (M. Rousselot, rapporteur);

Vote de la proposition de loi n° 2674 de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, instituant une allocation

spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance (2e inscription). (Nos 3004, 3281, 3513. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3134 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 3727. — M. Minjoz, rapporteur) sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Moisan et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser de 25 à 18 ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prud'hommales et de 30 à 25 ans l'âge requis pour être éligible (nos 1647, 3017, 3836. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi de programme n° 3759 pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957) (n° 3848. — M. Barangé, rapporteur général);

Discussion de la proposition de loi n° 1021 de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 1032, 3668. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues, n° 576, tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, n° 913, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (nos 1033, 3669). — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 1276 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco (n° 3553. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 3649) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord (n° 3936. — M. Billiemaz, rapporteur);

Discussion d'urgence en deuxième lecture du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (nos 3746, 3935. — M. Meck, rapporteur);

S'il y a lieu, discussion en deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 3915, 3923. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

S'il y a lieu, discussion en deuxième lecture du projet de loi concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 27 juin 1952.*

INTERDICTION DE SÉJOUR (L. n° 385)

Page 3282, 2e colonne, art. 3:

Rétablir ainsi qu'il suit la première ligne:

« Art. 3. — Les articles 11, 100, 138, 246 et 435 du code pénal... »

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

ELECTIONS PARTIELLES (SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS)
(Loi du 9 mai 1951, art. 17.)

5e BUREAU. — *M. Rousselot*, rapporteur.

Département de la Haute-Loire.

Les élections du 25 mai 1952 ont donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits, 145.275.
Nombre des votants, 91.907.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.444.
Suffrages exprimés, 89.463,
Dont la majorité absolue est de 44.732.
Ont obtenu:

MM.	Jean Pébellier	28.580 voix.
	Biscarlet	15.828 —
	Bouvard	13.277 —
	Chacornac	10.045 —
	Ruel	9.264 —
	Durand	7.009 —
	Duranton	5.460 —

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 8 juin 1952 à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:
Nombre des votants, 90.194.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.941.
Suffrages exprimés, 88.253.
Ont obtenu:

MM.	Jean Pébellier	52.712 voix.
	Biscarlet	17.268 —
	Ruel	9.581 —
	Duranton	4.942 —
	Alexandre	3.750 —

M. Jean Pébellier ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.
Les opérations se sont faites régulièrement.
M. Jean Pébellier a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
En conséquence, votre 5e bureau vous propose de valider son élection.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Delbez, tendant à modifier l'article 76 du code du vin (n° 3789).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

1er juillet 1952.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 juin 1952 par M. Delbez pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 76 du code du vin.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (nos 3855 et 3883).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

27 juin 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion d'aujourd'hui, la commission de l'agriculture, au scrutin par appel nominal, à la majorité de 27 voix, 1 commissaire s'étant abstenu, a

adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 3855 instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse ».

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
A. LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Fabre, tendant à modifier l'article 76 du code du vin en vue de réaliser l'assainissement du marché (n° 3856).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

1er juillet 1952.

Le président du conseil des ministres à monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 juin 1952 par M. Fabre, pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 76 du code du vin en vue de réaliser l'assainissement du marché.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

Après l'intitulé de ce groupe, ajouter la mention:

(Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 2 JUILLET 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4345. — 2 juillet 1952. — **M. Conton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le nombre d'anciens militaires de carrière nommés à un emploi réservé pendant l'année 1951, ainsi que le nombre d'emplois vacants signalés par les administrations publiques comme étant réservés aux anciens militaires de carrière, pendant la même période.

DEFENSE NATIONALE

4346. — 2 juillet 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui faire connaître : 1° la destination actuelle de la caserne de Morteau (Doubs); 2° le nombre exact des personnes qui s'y trouvent, soit comme employées, soit comme malades ou convalescentes; 3° le montant annuel depuis 1950 de toutes les dépenses effectuées à un titre quelconque (matériel, entretien, personnel de toute nature, alimentation, etc.).

INDUSTRIE ET COMMERCE

4347. — 2 juillet 1952. — **M. Audeguil,** connaissance prise de l'avis aux exportateurs relatif à l'exportation de rails de réemploi, paru dans le *Journal officiel* du 9 mars 1952, émanant du ministère des finances, des affaires économiques et du budget, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° la quantité de rails livrés aux usines; 2° la quantité d'autorisations d'exportations données; 3° le nom des maisons bénéficiaires, avec les tonnages respectifs; 4° les justifications données par les bénéficiaires concernant la réutilisation du matériel.

4348. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est l'évolution des prix de vente de la tonne de charbon pour les années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952.

4349. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les statistiques annuelles du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951.

4350 — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est l'effectif des Houillères du bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951.

4351. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre de déclarations: *a*) de blessures 1946-1947, 1948-1949, 1950-1951; *b*) de silicose; quel est le nombre d'incapacités permanentes: *a*) accidents du travail; *b*) de silicose, pour le bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais.

4352. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des sommes mises à la disposition du comité central des œuvres sociales du bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais dans les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952.

4353. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le prix de revient de la tonne de charbon nette (bassins du Nord et du Pas-de-Calais) pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952: *a*) main-d'œuvre; *b*) fournitures; *c*) frais généraux; *d*) amortissements.

4354. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre d'ouvriers du fond et du jour pour le bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, classés dans les différentes catégories de salaires: de 14 à 18 ans, catégories: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, aides-mineurs, mineurs, abatteurs.

4355. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des salaires en espèces alloués (bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais) pour les années 1948, 1949, 1950, 1951: *a*) aux ouvriers du fond; *b*) aux ouvriers du jour et dépendances légales; *c*) aux employés; *d*) aux agents de maîtrise et techniciens; *e*) aux ingénieurs; lui demande, en outre, quels sont les salaires par journée de travail effectif: par ouvrier du fond; par ouvrier du fond et dépendances légales.

4356. — 2 juillet 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelle raison la troisième tranche d'électricité se payait à Paris 6 francs 90 le kW en mai 1952 et en Savoie 9 francs 80, alors que la Savoie étant un département fournisseur de force électrique, le kW devrait coûter moins cher que dans les départements où la force électrique doit être transportée.

INTERIEUR

4357. — 2 juillet 1952. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel de la préfecture de la Seine se voit fréquemment opposer par les pouvoirs de tutelle, qu'il n'est pas possible de lui accorder des avantages supérieurs à ceux du personnel de l'Etat. Cependant, l'administration préfectorale refuse à son personnel certaines dispositions législatives, parce qu'il n'est pas spécifié qu'elles lui sont applicables. La situation qui en résulte est paradoxale et illogique. Sans prendre parti sur le principe même de l'assimilation, il demande que, tout au moins, elle ne joue pas seulement à sens unique et, en particulier, dans quelles conditions les dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat pourraient être étendues à la préfecture de la Seine.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4358. — 2 juillet 1952. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'un immeuble sinistré, qui, lors du sinistre, était de nationalité palestinienne, est à considérer comme étranger bénéficiaire de l'accord de réciprocité relatif aux dommages de guerre conclu entre la France et l'Angleterre le 3 décembre 1946 et si, de ce fait, il a droit à l'indemnité de reconstitution prévue par les lois en vigueur sur les dommages de guerre. Il rappelle que la Palestine a été sous mandat anglais,

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 2 juillet 1952

SCRUTIN (N° 1026)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Musmeaux à la proposition majorant les indemnités d'accidents du travail.

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 101
Contre 506

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Matou.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audéguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.

Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Mencuar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Uiver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 100
Contre 510

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1027)

Sur l'amendement de M. Linet à l'article 1er de la proposition majorant les indemnités d'accidents du travail.

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 102
Contre 505

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kiegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arna..
Aubaa (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baps'.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Barlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.

Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Dethors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douain.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalembert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Rèeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 510

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1028)

Sur l'amendement de M. Gabriel Paul après l'article 1er de la proposition majorant les indemnités d'accidents du travail.

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 101
Contre 506

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaume.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Montti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.

Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaldie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivaulf.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 510

Mais, après vérification, ces nombres ont été vérifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1023)

Sur l'amendement de M. Renard à l'article 5 de la proposition majorant les indemnités d'accidents du travail (Suppression du dernier alinéa).

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 101
Contre 505

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Bogandé.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.

Clestermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre) (de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouille.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Levacher.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 510

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1030)

Sur la demande de disjonction de l'article 6 de la proposition majorant les indemnités d'accidents du travail.

Nombre des votants 603

Majorité absolue 302

Pour l'adoption 278

Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Dénis (André), Dordogne.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Krieger-Vatrimont.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.

Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Conombo.
Crouzier.
Deshors.
Frédéric-Dupont.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Calliot (Olivier).
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 289
Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été vérifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1631)

Sur la réserve de l'article 18, demandée par la commission du travail, de la proposition majorant les indemnités d'accidents du travail.

Nombre des votants 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 322
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cairoix.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Couton.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delianne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Gallicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Leben.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.

Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bépard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Pelfre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gardey (Abel).
Gaumont.
Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 534
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 326
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1032)

Sur l'amendement de MM. Gazier et Robert Coulant à l'article 22 de la proposition majorant les indemnités d'accidents du travail (Augmentation de 2,5 p. 100 des cotisations dans l'industrie et le commerce).

Nombre des votants..... 494
Majorité absolue..... 248

Pour l'adoption..... 220
Contre 274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Frault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Burcn.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Pelire.
Perria.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pupa.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.

Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Frusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacqu.. (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ranaivo.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 214
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la deuxième séance du 27 juin 1952.

(*Journal officiel* du 28 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 1014) sur la prise en considération du projet du Gouvernement relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1015) sur l'amendement de M. Demusois à l'article 1er du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française:

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1016) sur l'amendement de M. Paul Coste-Floret à l'article 1er du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française:

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1017) sur l'article 1er du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française:

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1018) sur le sous-amendement de M. Simonnet à l'amendement de M. Guitton à l'article 2 du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française:

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1019) sur l'amendement de M. Antoine Guitton à l'article 2 du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française:

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1020) sur l'amendement de M. Conombo au projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française:

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1021) sur l'ensemble du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française:

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.